



Mars 2017
Vol. 49 n° 2

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

Le *Journal du Barreau* à l'ère numérique

Emmanuelle Gril

Dès avril, le *Journal du Barreau* sera offert exclusivement en format numérique. Aperçu des raisons qui ont motivé ce grand virage qui n'affecte toutefois nullement son contenu.

À l'aube de ses 50 années d'existence, le *Journal du Barreau* effectue un virage important. En effet, à compter du 1^{er} avril 2017, le Journal ne sera plus imprimé et distribué par la poste à ses abonnés. Il sera accessible grâce à une application mobile pour tablette et téléphone intelligent et sur le Web. Tout un bouleversement pour cette publication qui suit désormais une évolution bien amorcée dans l'univers des médias.

Une décision longuement mûrie

Le vice-président du Barreau du Québec, M^e **Antoine Aylwin**, explique que cette décision longuement mûrie a été motivée par plusieurs facteurs. « Tout d'abord, cela répond à une demande des membres, dont la plupart souhaitaient pouvoir consulter le Journal par le biais d'un outil plus convivial. Les gens sont habitués à utiliser tablettes et téléphones intelligents, et voulaient avoir accès au contenu de cette façon », précise M^e Aylwin.

Ce dernier ajoute que les impératifs financiers ont aussi pesé dans la balance. « Le Journal connaît une baisse de ses revenus publicitaires, à l'instar des autres médias. Or, l'impression et la distribution du Journal sont très coûteuses. Prendre le virage du numérique permet donc de réduire les dépenses tout en continuant à offrir un même contenu de qualité », souligne M^e Aylwin.

Suite » page 3

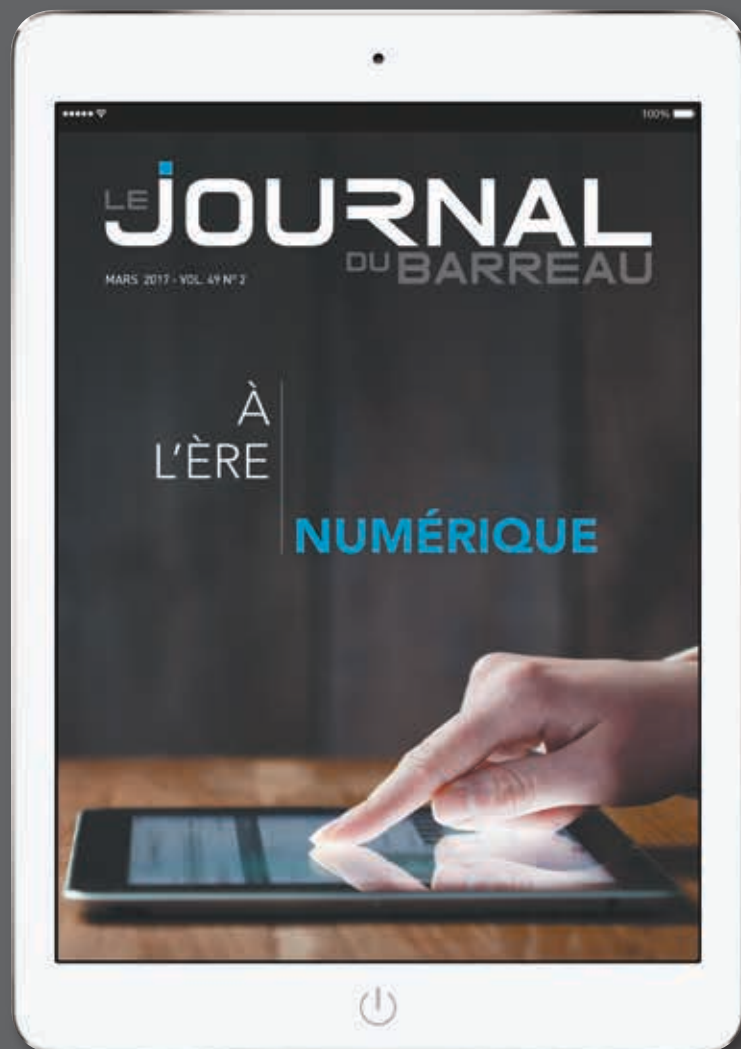


Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DE LA BÂTONNIÈRE 6 DROIT DE REGARD 8 JUSTICE PARTICIPATIVE 12
SUR LA PISTE DU C.P.C. 14 ET 15 LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO 17 CAUSE PHARE 22
PROJETS DE LOI ET COMITÉS 30 JURICARRIÈRE 32 À 34 TAUX D'INTÉRÊT 37 PETITES ANNONCES 38

Suivez le Barreau    #JdBQ

Pourquoi les avocats choisissent Groupe Racine Médiateurs ?

Parce que je leur laisse « beaucoup » de travail juridique

Pour votre prochaine médiation commerciale: appelez M^e Jean Louis Racine,
Médiateur commercial et civil accrédité par le Barreau et IMAQ: (844) 674-6001

www.groupe-racine-mediateurs.com



Jean-Louis Racine



LE FONDS ÉQUILIBRÉ REÇOIT UN A⁺

Nous sommes fiers de vous informer que le Fonds de placement Équilibré du Barreau du Québec a obtenu le trophée FundGrade A+ 2016, décerné par Fundata Canada inc.

Cette distinction souligne le rendement supérieur ajusté au risque qu'a obtenu le Fonds Équilibré tout au long de l'année 2016 s'appuyant sur une période de 10 ans.

L'obtention d'une note FundGrade A+ témoigne d'un très haut niveau de compétence. Seulement 4 % des 35 000 produits éligibles au Canada suivis par Fundata ont réussi cette performance. La note A+ est conçue afin d'identifier non seulement les fonds les plus performants, mais aussi ceux qui ont démontré le plus haut niveau de stabilité. FundGrade est le seul système de classement complètement objectif actuellement disponible.



WWW.CSBQ.CA



La note FundGrade A+ est utilisée avec l'autorisation de Fundata Canada Inc., tous droits réservés. Fundata est un fournisseur principal de données du marché boursier et des fonds de placement à l'industrie canadienne des services financiers et aux médias des affaires. La note FundGrade A+ identifie les fonds qui ont constamment démontré les meilleurs rendements ajustés au risque au cours d'une année civile complète. Pour plus d'informations sur le système de notation, veuillez visiter le site http://www.fundata.com/Produits_et_services/FundGrade.aspx.

Le Journal du Barreau à l'ère numérique

» Suite de la page 1

Une plate-forme dynamique

Bien que le Journal soit déjà disponible en ligne, en version PDF, cette version « n'offre aucune fonctionnalité en plus d'être mal adaptée au téléphone intelligent et à la tablette. Nous avons donc longuement réfléchi afin de trouver la meilleure solution possible », mentionne M^e Aylwin.

Pour parvenir au résultat souhaité, le Barreau s'est adjoint les services de la firme miLibris, un leader français des publications numériques, dont la filiale nord-américaine s'est implantée à Montréal, et qui collabore déjà avec *Le Figaro* et *l'Express* en France, ainsi que le *New York Daily News* et le *Boston Globe* aux États-Unis.

Le Journal sera ainsi hébergé dans un kiosque Web « et pourra être téléchargé et lu sur trois supports : tablette, téléphone intelligent et ordinateur. Il sera aussi possible d'intégrer des hyperliens vers d'autres textes ou encore des vidéos, ce qui permettra d'avoir un contenu beaucoup plus dynamique », précise M^e Aylwin, qui poursuit : « Ce changement cadre parfaitement avec la volonté de modernité du Barreau : nous voulons mettre à jour les pratiques et prendre les devants afin de jouer un rôle de chef de file dans ce domaine. »

Il ajoute, par ailleurs, que miLibris offrait aussi l'avantage de proposer une plate-forme déjà existante et dans laquelle le *Journal du Barreau* pouvait être facilement intégré. Il n'a donc pas été nécessaire de faire des investissements coûteux pour développer des outils spécifiques.

Téléchargement et soutien

Une communication sera transmise très bientôt à tous les membres du Barreau afin de leur indiquer comment effectuer le téléchargement du Journal du Barreau à partir du 1^{er} avril.

» Une communication sera transmise très bientôt à tous les membres du Barreau afin de leur indiquer comment effectuer le téléchargement du *Journal du Barreau* à partir du 1^{er} avril.

Du soutien sera aussi offert pour faciliter la période de transition. Toutes les explications nécessaires seront également publiées sur le site Web du Barreau.

« Nous avons très hâte de connaître les réactions des membres à la nouvelle version numérique du Journal », conclut M^e Aylwin, très enthousiaste! —

L'assurance
frais juridiques.

Épargnez-leur
du stress.



Quelle que soit sa situation, personne n'est à l'abri d'une mésentente, d'une injustice ou d'une erreur faite à son endroit. Pour seulement 4 \$ par mois, vos clients peuvent bénéficier d'une couverture de frais juridiques*. Parlez-en. Être prévoyant, ça rapporte !

*Selon les conditions de leur police d'assurance frais juridiques.

www.assurancejuridique.ca

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec 

Soyez prêts pour le nouveau code de procédure
Initiez vous à la médiation et à la négociation raisonnée

Formations à venir

petits groupes limités
Formations reconnues par le Barreau du Québec

Médiation en civil, commercial et travail

30 heures FCO | accréditation de médiateur 40 heures

Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire (5 jours) | 31 mai, 1, 2, 8 et 9 juin 2017 à St-Lambert

Introduction à la médiation et de médiation aux petites créances | 14 et 15 septembre 2017 à St-Lambert



M^e Dominique F. Bourcheix, BA, LL.L.
Médiatrice | Formatrice | Arbitre



MEDIATIONSOPHILEX

450 923-3550
www.mediationsophilex.ca

- **33** ans de droit
- **22** ans de médiation civile et commerciale
- Plus de 2 000 médiations

Parmi nous

Pour nous joindre

parminous@barreau.qc.ca

Le cabinet Joli-Cœur Lacasse Avocats est fier d'annoncer l'accession à titre d'associés de la société de **M^{es} Manon Lavoie, Antoine La Rue, Olivier Tousignant et Alexandre Brousseau.**



M^e Donald Alberga se joint au groupe de pratique Droit du travail et de l'emploi au sein du cabinet d'avocats Borden Ladner Gervais, à Montréal. M^e Alberga se joint au groupe Droit du travail et de l'emploi.



Le cabinet Stikeman Elliott est heureux d'accueillir **M^e Stephanie Weschler** en tant qu'associée au sein du bureau de Montréal. À titre de membre du groupe Emploi et travail, sa pratique touchera à l'ensemble des facettes du droit de l'emploi et du travail.



Davies est fier d'annoncer l'embauche de **M^e Julie Girard** à titre d'associée. La pratique de M^e Girard est axée sur les actions collectives ainsi que sur de grands dossiers de litige commercial.

M^e Sylvain Lippé a été nommé directeur des affaires juridiques et des enquêtes à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Auparavant, M^e Lippé était directeur des opérations juridiques au Curateur public du Québec.



M^e Denis Desjardins exerce, depuis janvier 2017, la fonction d'arbitre de grief et de différend.

Le cabinet Joli-Cœur Lacasse Avocats est fier d'annoncer l'arrivée de **M^{es} François David Bernier et Sharon Otis** au bureau de Québec, de **M^e Marie Blanchette** au bureau de Trois-Rivières, et de **M^e Tara-Maria Massaad** au bureau de Montréal.



Le cabinet Lambert Therrien est heureux d'accueillir **M^e Antoine Paquet-Chainé** au sein de son équipe. M^e Paquet-Chainé exercera principalement en droit du travail et droit des affaires.



Le cabinet Stikeman Elliott est fier d'accueillir **M^e Pierre-Louis Le Saunier** de retour à titre d'associé au sein du groupe du droit fiscal du bureau de Montréal. Sa pratique est principalement axée sur le règlement de conflits et le litige fiscal.



Le cabinet d'avocats DS Avocats Canada est ravi d'annoncer l'arrivée de **M^e James Robert Doyle** au sein de son bureau à Montréal. Les domaines de pratique de M^e Doyle comprennent les fusions et acquisitions ainsi que la restructuration et le financement des grandes entreprises.



Le cabinet Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L. est fier d'accueillir **M^e Elisabeth Pagé**, récemment assermentée, au sein de la société après que celle-ci y eut complété son stage. M^e Pagé se joindra à l'équipe de juristes du bureau d'Alma.



Le cabinet Langlois est fier d'annoncer que **M^e Pierre-Luc Desgagné**, anciennement vice-président aux affaires corporatives et secrétaire général d'Hydro-Québec, se joint à l'équipe de droit des affaires. M^e Desgagné conseillera les clients dans de nombreux domaines dont le droit de l'énergie, de l'environnement, la gouvernance, le droit des transports, la négociation, les affaires gouvernementales et la législation.



Chenette, Boutique de litige inc. est fier d'accueillir **M^e Joël Roy** qui contribuera à renforcer son équipe en droit disciplinaire et professionnel, en droit des médias ainsi qu'en responsabilité médicale.



M^e David Pelletier a été nommé vice-président du bureau de Montréal d'Accuracy.



M^e Nathalie Lefebvre, d'Affaires mondiales Canada, s'est jointe à la section consulaire du Consulat général du Canada à Sydney, en Australie.



Le cabinet Crochétière Pétrin accueille **M^e Jérémie Poliquin** au sein de son équipe de Montréal. M^e Poliquin a complété son stage au sein du cabinet et pratique principalement le droit corporatif en plus du litige en matière de droit de la construction et de l'immobilier.

Le cabinet d'avocats Holmsted & Associés S.E.N.C.R.L. est fier de nommer à titre d'associé **M^e Pierre Jude Thermidor**. M^e Thermidor pratique en litige civil et commercial et possède un *Juris Doctor* en common law nord-américaine.



Le cabinet Delegatus services juridiques inc. est fier de souligner l'arrivée de **M^e Marie-Christine Lemerise** au sein de son équipe. M^e Lemerise sera appelée à desservir une clientèle variée de sociétés de toutes tailles œuvrant dans une gamme d'industries étendue, tant au niveau national qu'international.



M^e Ariane Charbonneau a été nommée directrice générale d'Éducaloi. Elle succède à M^e Nathalie Roy, cofondatrice et directrice depuis 2000.



Le cabinet DS Avocats Canada est heureux d'accueillir à son bureau de Montréal, **M^e Camille Flipot**. M^e Flipot se joindra à l'équipe Litige et participera au développement du département de droit du travail.



M^e Hélène Fréchette a été nommée par résolution de l'Assemblée nationale, membre et présidente de la Commission de la fonction publique du Québec. Au moment de sa nomination, elle était membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec.



M^e Mathieu Breton a été nommé juge administratif au sein de la Commission de la fonction publique du Québec où il occupait la fonction de conseiller juridique depuis 2011.

Nominations à la Cour



Karine Giguère a été nommée juge à la Cour du Québec. M^{me} Giguère exercera sa fonction principalement à la Chambre criminelle et pénale à Montréal.

Sophie Lavergne et **Steve Guénard** ont été nommés juges à la Cour du Québec. M^{me} Lavergne exercera sa fonction principalement à la Chambre criminelle et pénale et à la Chambre de la jeunesse à Saint-Jérôme tandis que M. Guénard exercera sa fonction principalement à la Chambre civile et, subsidiairement, à la Chambre criminelle et pénale à Gatineau.

Isabelle Grondin et **Francis Paradis** ont été nommés juges à la Cour municipale de la Ville de Montréal.

Yvan Nolet a été nommé de nouveau membre du Tribunal des droits de la personne.

Louise Villemure, Jacques Paquet, Paul Chevalier et Jean-François Gosselin ont été nommés à titre de juges suppléants.

Conditions

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités ? Que vous soyez avocat ou juge, faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré (format JPG et résolution de 300 dpi), à parminous@barreau.qc.ca. Vous devez inscrire « PARMIS NOUS » dans l'objet du courriel. Note: Le Journal se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

Suivez-nous sur notre page d'entreprise et sur notre groupe LinkedIn

LinkedIn

FORMATIONS PRINTEMPS 2017 aux Éditions Yvon Blais

Colloque Droit du travail patronal-syndical, 2^e édition

À Québec le 17 mars de 8 h 45 à 16 h 15 • 495 \$



Président d'honneur :

M^e Gilles Trudeau, professeur,
Faculté de droit, Université de Montréal

Formule unique

Chacun des thèmes de ce colloque sera abordé par deux conférenciers : un représentant de la partie syndicale et un représentant de la partie patronale.



Le rôle du témoin expert : perspective patronale et syndicale

M^e Sylvain Chabot, Cain Lamarre,
Casgrain Wells et M^e Johanne Drolet,
Melançon, Marceau, Grenier, Sciortino



L'obligation d'accommodement : les cas particuliers de la conciliation travail-famille et de la dépendance à l'alcool et aux drogues

M^e Marianne Bureau, Poudrier Bradet et
M^e Jean-Sébastien Cloutier, Norton Rose
Fulbright



Le télétravail : nouvelles perspectives et modalités de la prestation de travail

M^e Geneviève Baillargeon Bouchard,
Poudrier Bradet et M^e Pierre-Étienne
Morand, Norton Rose Fulbright

Employeurs : préparez-vous à la possible légalisation de la marijuana

M^e Mohamed Badreddine, CRHA, Fasken Martineau



À Montréal le 5 avril de 8 h 45 à 12 h • 275 \$

La convention entre actionnaires dans la petite entreprise : un outil sous-utilisé !

M^e Jasmin Nicol, De Chantal, D'Amour, Fortier



À Québec le 19 avril de 8 h 45 à 12 h • 275 \$

La rédaction d'un testament : pour éviter que la volonté se transforme en cadeau empoisonné !

M^e Michel Beauchamp, Beauchamp & Gilbert notaires



À Québec le 20 avril de 8 h 45 à 16 h 30 • 495 \$

Colloque Santé et sécurité du travail, 2^e édition

À Québec le 11 mai de 8 h 45 à 16 h 15 • 495 \$

À Montréal le 7 décembre de 8 h 45 à 16 h 15 • 495 \$

Économisez 40 \$ en réservant votre place deux mois à l'avance !



Président d'honneur :

M^e Jean-Pierre Arsenault,
avocat et juge administratif à la retraite



La SST à l'ère du télétravail : de la théorie à la pratique

M^e Emilia Nyitrai, Le Corre et associés



Le transfert d'imputation sous l'article 326

LATMP : les prestations sont-elles dues en raison d'un accident du travail ou l'employeur est-il obéré injustement ? Les suites de l'affaire *Supervac 2000*

M^e Jean-Sébastien Cloutier, Norton Rose Fulbright



Quelques questions d'interprétation importantes de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* qui divisent le Tribunal administratif du travail

M^e Frédéric Tremblay, Poudrier Bradet



La surveillance et la filature des travailleurs absents à la suite d'un accident de travail : les bonnes pratiques et les pièges à éviter

M^e Nicolas Joubert, Lavery



La notion de négligence grossière et volontaire prévue par la Loi : dans quelles circonstances est-elle acceptée par le TAT ?

M^e Joanie Simard, Cain Lamarre

Les vices cachés

M^e Bryan-Éric Lane, LANE, avocats et conseillers d'affaires inc.
Avec la participation de M^e Sabrina Saint-Louis



À Brossard le 24 mars de 8 h 45 à 16 h 30 • 495 \$

À Laval le 6 octobre de 8 h 45 à 16 h 30 • 495 \$

Économisez 40 \$ en réservant votre place deux mois à l'avance !

Le caractère indéterminé d'une limite de propriété : une incertitude parfois dangereuse et souvent occultée

M. Marc Gervais, arpenteur-géomètre et professeur titulaire, Département des sciences géomatiques, Université Laval et M^{me} Nathalie Massé, arpenteuse-géomètre, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports



À Montréal le 27 avril de 8 h 45 à 12 h • 275 \$

Les ententes de dernière chance : enseignements, astuces et pièges à éviter

M^e Frédéric Desmarais, Therrien Couture



À Montréal le 10 mai de 8 h 45 à 12 h • 275 \$

Économisez 20 \$ en réservant votre place deux mois à l'avance !

Derniers développements eu égard aux recours en diffamation

M^e Christian Leblanc, Fasken Martineau



À Montréal le 31 mars de 8 h 45 à 12 h • 275 \$

L'ABC de la copropriété par phases

M^e Christine Gagnon, Gagnon Bujold notaires



À Montréal le 28 avril de 8 h 45 à 12 h • 275 \$

À Québec le 9 juin de 8 h 45 à 12 h • 275 \$

Économisez 20 \$ en réservant votre place deux mois à l'avance !

L'examen des titres

M^e Pierre Duchaine, Duchaine & Associés



À Montréal le 16 mai de 8 h 45 à 12 h • 275 \$

Économisez 20 \$ en réservant votre place deux mois à l'avance !

Éditions Yvon Blais est un dispensateur reconnu par le Barreau du Québec aux fins de la formation continue obligatoire. La période de référence des avocats se termine le 31 mars 2017. Jusqu'à 6 heures de formation peuvent toutefois être reportées à la période suivante.

1 800 363-3047 • www.editionsyvonblais.com



THOMSON REUTERS®

M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.

Propos de la bâtonnière

Bienvenue aux *Journées du Barreau du Québec*!

Le traditionnel Congrès du Barreau change de formule! En effet, il fait dorénavant place aux *Journées du Barreau du Québec*, lesquelles ont été organisées en fonction de vos préoccupations et dans le souci de mieux répondre à vos attentes. C'est donc avec plaisir que je vous invite, les 15 et 16 juin prochains, à Québec, au Fairmont Le Château Frontenac, pour participer à ces Journées que j'ai l'honneur de vous présenter pour la première fois.

Grâce à l'excellence et à l'abondance de l'offre actuelle de formation continue du Barreau, nous avons décidé de mettre l'accent sur la tenue de plénières et de conférences au contenu riche, actuel et en lien avec les enjeux de la profession, plutôt que sur des ateliers de formation.

Ainsi, M^e Raymond Bachand, conseiller spécial du gouvernement du Québec pour l'ALENA, présentera la conférence d'ouverture, le 15 juin. Dès 14 h, la journée se poursuivra avec deux plénières présentées en simultané. M^{me} Nathalie Cadieux, chercheuse à l'École de gestion de l'Université de Sherbrooke, abordera les sujets du stress et de la culture du bien-être dans la profession, des enjeux importants, tandis que M^e Lise Damelet, cofondatrice de l'incubateur du Barreau de Paris, traitera de l'intelligence artificielle dans le monde juridique, un sujet hautement d'actualité qui pose de nombreux défis pour la profession. À découvrir!

Le 16 juin, c'est le thème de l'innovation qui sera au cœur des discussions en compagnie de nul autre que M. Alexandre Taillefer, associé principal d'XPND, et de M^e Janie Béique, vice-présidente principale – Ressources naturelles, industries, divertissement et biens de consommations, Fonds de solidarité FTQ. Nul doute que le succès qu'ils connaissent sera une source d'inspiration pour nous tous sans compter leur vaste expérience du monde des affaires qui nous permettra de concevoir de nouvelle façon d'offrir nos services ou de maximiser nos ressources.

À noter qu'il sera possible d'accumuler un total de cinq heures de formation continue reconnue en assistant à la conférence et aux plénières au cours des Journées.

Les incontournables

Bien que la nouvelle formule fasse la part belle aux plénières et aux conférences, les incontournables comme la soirée Banquet et la cérémonie d'assermentation du bâtonnier ou de la bâtonnière sont prévus au programme, de même que la cérémonie

de remise de la Médaille du Barreau, la cérémonie de remise des Mérites et l'Assemblée générale annuelle des membres. Un espace a également été prévu pour vous permettre de vous détendre et de faire du réseautage.

Afin de vous aider à bien profiter des Journées, nous avons pris une entente avec le Fairmont Château Frontenac vous permettant de bénéficier d'un tarif spécial lorsque vous réserverez votre chambre. Consultez le site Web des *Journées du Barreau du Québec* pour en savoir plus à ce sujet à l'adresse journees2017.barreau.qc.ca. Dépêchez-vous de faire votre réservation, car les places sont limitées!

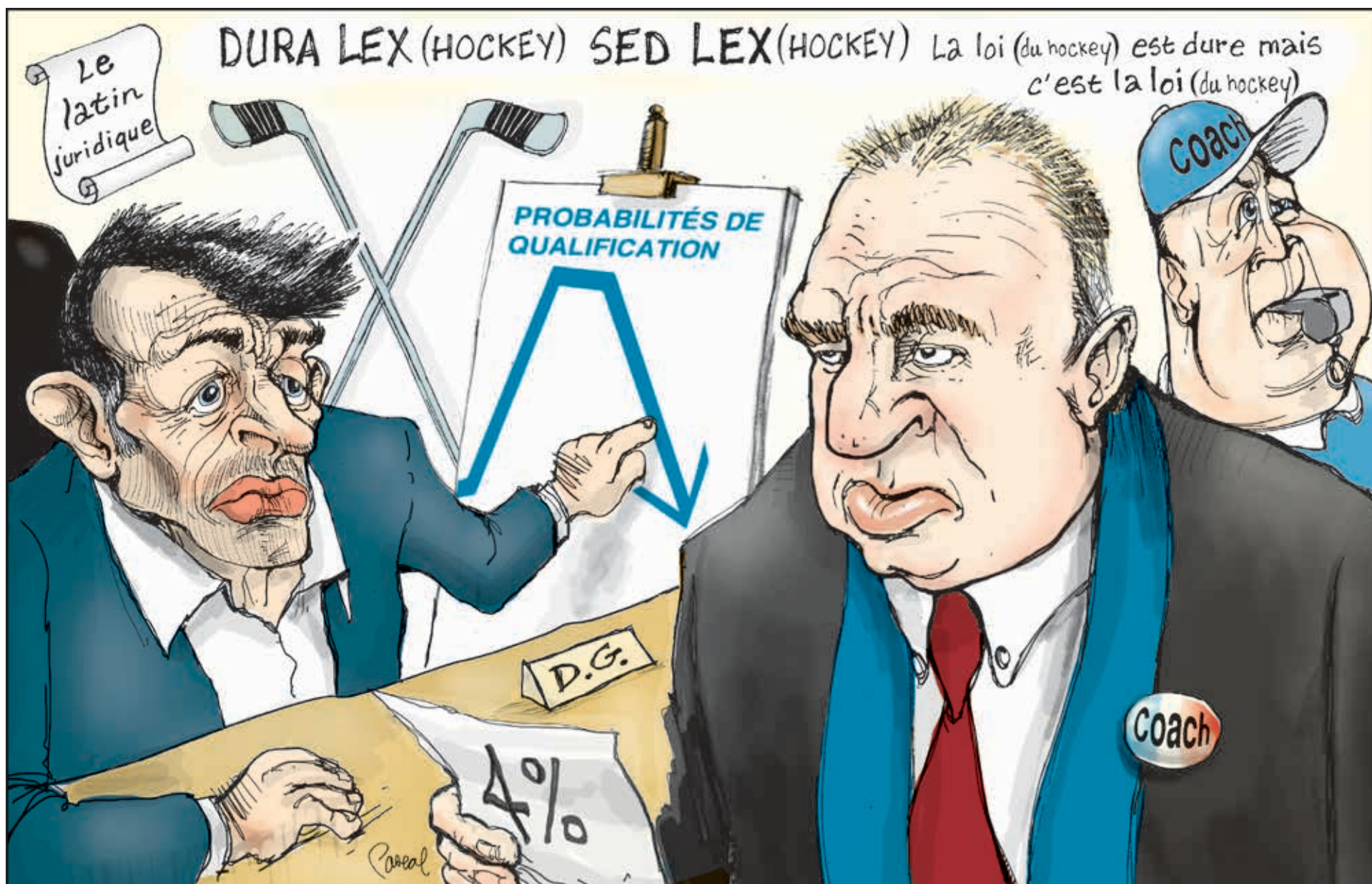
Cela dit, contrairement à ce que l'on pourrait présumer, tenir un tel événement dans un endroit comme le Château Frontenac est loin d'être onéreux. Les prix hautement compétitifs dont nous bénéficions nous permettent de tenir les *Journées du Barreau du Québec* dans un environnement à la fois convivial et luxueux sans pour autant payer le prix fort!

Bref, tout a été pensé et mis en place pour vous offrir le meilleur de l'ancien congrès, mais de façon dynamique, accessible et à meilleur coût.

J'espère que vous profiterez grandement de ces *Journées du Barreau du Québec*, qu'elles vous permettront de vous enrichir d'un savoir qui se situe au cœur de nos préoccupations actuelles et qu'elles vous offriront l'occasion de mieux vous préparer aux défis qui attendent notre profession.

Au plaisir de vous rencontrer les 15 et 16 juin prochains!

La bâtonnière du Québec,
M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.



Avis aux membres

Cour suprême du Canada

**Sources internet citées
dans les jugements de la CSC
(1998 – 2016)**

Reconnaissant que les pages Web ou sites Web auxquels se réfère la Cour dans ses jugements peuvent, une fois un jugement rendu, cesser d'exister ou voir leur contenu être modifié, le Bureau du registraire de la CSC a repéré et archivé le contenu de la plupart des sources internet qu'a citées la Cour de 1998 à 2016. Les sources qui ont été archivées sont celles dont le contenu se rapproche le plus du contenu original cité. Les liens donnant accès au contenu des sources archivées peuvent être consultés à l'adresse : www.scc-csc.ca/cso-dce/list-liste-fra.aspx

À compter de 2017, les sources Internet citées dans la section Doctrine et autres documents cités des jugements de la CSC seront saisies et archivées. Lorsqu'une telle source est citée dans un jugement, un lien vers une « version archivée » sera fourni pour faciliter de futurs travaux de recherche.

Cour suprême du Canada
comments-commentaires@scc-csc.ca
Jacques R. Fournier, juge en chef
Robert Pidgeon, juge en chef associé

Notice to the Members

Supreme Court of Canada

**Internet Sources Cited
in SCC Judgments
(1998 – 2016)**

Recognizing that web pages or websites that the Court cites in its judgments may subsequently vary in content or be discontinued, the Office of the Registrar of the SCC has located and archived the content of most online sources that had been cited by the Court between 1998 and 2016. These sources were captured with a content as close as possible to the original content cited. Links to the archived content can be found here: www.scc-csc.ca/cso-dce/list-liste-eng.aspx

From 2017 onward, online internet sources cited in the "Authors Cited" section in SCC judgments will be captured and archived. When a judgment cites such a source, an "archived version" link will be provided to facilitate future research.

Supreme Court of Canada
comments-commentaires@scc-csc.ca
Jacques R. Fournier, Chief Justice
Robert Pidgeon, Senior Associate Chief Justice

NOUVEAUTÉ
SERVICES CORPORATIFS

1370, Yamaska Farnham, Qc, J2N 2R2
TÉL. : 1-800-363-9251 • FAX : 450-293-2923
editions@fd.qc.ca • www.fdenligne.com

Les éditions **FD** Legal
juridiques *inc.* Publishing



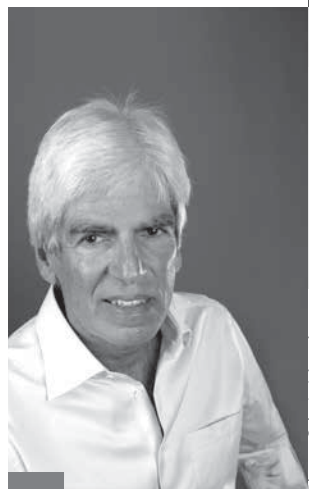
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial

Pour un arbitrage **rapide, contraignant** et pour **éviter** les opportunités de **délai** offert par le **Nouveau C.p.c.** / optez, dès la rédaction du contrat, pour que votre arbitrage ait lieu sous l'égide du Centre.

Venez nous visiter au : **WWW.CCAC-ADR.ORG**

Droit de regard

Jean-Claude Hébert, Ad. E.



Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Photo : Sylvain Legare

Maltraitance Dénonciations obligatoires ou facultatives ?

Parfois, des professionnels reçoivent confidentiellement des informations de clients ou de patients pouvant alimenter des soupçons de maltraitance à l'égard de personnes vulnérables. S'agissant d'enfants, un professionnel peut soupçonner un contexte de pédophilie ou pressentir des indices d'abus sexuels. Concernant les personnes âgées, outre les comportements malveillants à leur encontre, celles-ci peuvent aussi être victimes d'exploitation financière par des proches. La protection des personnes vulnérables est-elle prioritaire au point qu'il faille obliger les professionnels concernés à signaler à l'autorité compétente des renseignements colligés sous le sceau du secret professionnel? Faut-il simplement les inciter à trahir leur engagement de confidentialité? En cette matière, les avis sont partagés et les normes juridiques nuancées.

Différentes lois et différents principes fondamentaux reconnaissent le devoir de silence incombant aux professionnels. La notion de secret professionnel renvoie à des informations secrètes dont la divulgation non consensuelle risquerait de compromettre la confiance du bénéficiaire envers son confident et, par ricochet, sa profession.

Le dépositaire du secret professionnel doit pouvoir résister aux sollicitations extérieures des différents organismes d'État, y compris la police. Institution d'intérêt général, le secret professionnel protège la liberté du citoyen de s'adresser confidentiellement à un professionnel. Nouant une relation de confiance avec autrui, il peut efficacement obtenir les soins requis du corps et de l'âme.

Récemment, la Cour suprême¹ rappelait que le prototype du secret professionnel – celui du juriste (avocat et notaire) – est essentiel au bon fonctionnement du système de justice. Il s'agit d'un privilège qui revêt également un caractère constitutionnel tant à titre de principe de justice fondamentale que de droit fondamental du client au respect de sa vie privée.

Toute disposition législative visant à l'écarter ou y porter atteinte doit être restrictivement interprétée. Ce privilège ne peut jamais être restreint par inférence. Il ne peut être levé que dans les circonstances les plus exceptionnelles. L'intention du législateur doit être claire et non équivoque.

Au Québec, l'intensité et la portée de la protection du secret professionnel peuvent varier selon la nature des fonctions et des services rendus par les membres des divers ordres professionnels. Qu'en est-il de la portée du secret professionnel des non-juristes?

Déroptions au secret professionnel

Signe des temps, le législateur québécois a reconnu en général le statut quasi constitutionnel du secret professionnel². Le bénéficiaire de ce droit relatif peut toutefois y renoncer; ce geste volontaire doit être clairement établi³. Une disposition législative peut néanmoins, à certaines conditions, permettre aux agents de l'État de percer le secret professionnel.

Selon la *Loi sur l'administration fiscale*, seul un juriste peut s'opposer à ce qu'un document en sa possession soit examiné ou saisi⁴. Quant aux autres professionnels (y compris les prêtres et ministres du culte), ils ne peuvent s'opposer à l'examen ou à la saisie d'un document, au détriment de la confidentialité⁵.

Ce régime d'exception permet (sous réserve d'autorisation judiciaire) à un employé de Revenu Québec de communiquer à la police un renseignement extrait d'un dossier fiscal. Il suffit qu'existent des motifs raisonnables de croire que cette divulgation pourrait servir à prévenir ou réprimer certaines infractions criminelles ou pénales⁶.

La *Loi concernant la lutte contre la corruption* favorise l'échange de renseignements entre différentes entités gouvernementales, mais n'autorise pas la communication d'informations protégées par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client⁷. À nouveau, le secret professionnel des autres professionnels est laissé pour compte.

Dernier exemple, la *Loi sur l'autorité des marchés financiers*. Ici, c'est le secret professionnel des comptables professionnels agréés qui est éventré. Lors d'une enquête de l'AMF, un comptable

est obligé de communiquer les renseignements et documents d'une personne morale, d'une société ou d'une autre entité, obtenus confidentiellement suite à une vérification ou un examen des états financiers. La même obligation existe dans le cadre d'une perquisition pénale.

S'il existe des motifs raisonnables de croire en la commission d'infractions criminelles ou pénales, les renseignements et documents colligés par l'AMF peuvent être communiqués à la police.

Protection des jeunes

En vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁸, tout professionnel ayant un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit signaler sans délai la situation au directeur de la protection de la jeunesse. Cependant, le législateur a explicitement exempté le professionnel avocat du devoir de signalement⁹.

L'absence de soins appropriés menaçant la santé physique ou le développement mental ou affectif de l'enfant, ainsi que les sévices sexuels et les mauvais traitements physiques, sont visés par la loi.

La même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant en milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. Sans être tenue d'agir, toute autre personne peut légalement faire un signalement.

Prévention de la violence

Une mesure édictée dans quelques lois, notamment au *Code des professions*¹⁰, autorise (sans obligation) un professionnel à communiquer un renseignement protégé par le secret en vue de prévenir un acte de violence.

Il doit exister un danger imminent de mort ou de blessures graves. En outre, l'information doit bénéficier à la personne exposée au danger ou à quelqu'un susceptible de l'aider. La communication doit être restreinte aux renseignements requis selon les circonstances.

Une loi («Loi Anastasia»)¹¹ comporte des mesures restreignant l'utilisation d'armes à feu au Québec. Ainsi, se trouve interdite la possession d'une telle arme sur les terrains et dans les bâtiments des établissements d'enseignement, des garderies et des transports publics et scolaires.

Des professionnels de la santé (au sens large) et de l'éducation peuvent alerter la police en communiquant uniquement les renseignements requis au soutien d'une intervention. Encore faut-il avoir un motif raisonnable de croire que le comportement d'une personne peut compromettre sa propre sécurité et celle d'autrui par l'usage d'une arme à feu.

Le directeur d'un établissement de santé ou une personne désignée doit, dans les meilleurs délais, signaler verbalement à la police l'accueil de tout blessé par un projectile d'arme à feu¹².

Exploitation des adultes vulnérables

Dans un système de dénonciation à géométrie variable, qu'en

est-il de l'exploitation des adultes vulnérables pour causes de santé ou d'âge avancé?

Un projet de loi québécois¹³ a pour objet de lutter contre la maltraitance envers les aînés et les personnes majeures vulnérables. Des mesures visent notamment à faciliter la dénonciation d'abus, sans prévoir d'obligation à cette fin. Il est proposé de protéger la confidentialité des renseignements d'un dénonciateur et de lui accorder l'immunité de poursuites en cas de signalement de bonne foi.

Le secret professionnel constitue la pierre d'assise de la relation entre un professionnel et son client, de rappeler le Conseil Interprofessionnel du Québec, «sans laquelle la pertinence et la qualité des services professionnels pourraient être compromises¹⁴».

La maltraitance à l'égard des aînés peut revêtir plusieurs facettes, notamment l'exploitation financière par des proches. Des auteurs proposent une approche de dérogation élargie au secret professionnel¹⁵.

Ainsi, un professionnel pourrait communiquer un renseignement confidentiel sur la base d'un motif raisonnable de croire qu'une situation, réelle ou appréhendée, d'exploitation d'une personne âgée ou handicapée lui cause (ou lui causera) un préjudice grave de nature physique, psychologique ou matérielle, et s'il juge cette communication nécessaire pour empêcher cette situation¹⁶.

Au final, un signalement suppose un choix fondé sur des faits avérés et sur une démarche éthique. Une rumeur ou une suspicion non vérifiée ne devrait jamais légitimer une dérogation au secret professionnel. ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur. Il ne vise aucunement à refléter la position du Barreau du Québec.

1 Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary, 2016 CSC 53

2 Art.9, Charte des droits et libertés de la personne.

3 Lagg c. Smithand Nephew Inc., [2005] 1 R.C.S. 724, par.18

4 Art.46

5 Art.53.1

6 Art.69.0.012 et 69.0.0.16

7 Art.27

8 Art.39

9 Al.39(4)

10 Art.60.4

11 Art.8, Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant les armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports.

12 Art.9

13 Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité

14 Mémoire présenté à la commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale du Québec, p.7

15 R. Crête et M.-H. Dufour, L'exploitation des personnes aînées: pour un élargissement des dérogations au secret professionnel. (2016) 46 R.G.D. 397-462

16 Idem, p.454-455



La justice participative.

Un choix plus prometteur.



Offrir la justice participative à vos clients, c'est leur permettre de faire un choix éclairé et de régler leur litige autrement, selon leurs besoins, leurs intérêts et leurs moyens. Vous avez le devoir d'explorer les modes de prévention et de règlement des différends avec eux. Ainsi, les parties collaboreront ensemble afin de trouver la meilleure solution. La justice participative, parlez-en à vos clients.

www.votrejustice.ca

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec



Projet de loi n° 115 contre la maltraitance

Position et recommandations du Barreau

Emmanuelle Gril

En janvier dernier, le Barreau du Québec a fait connaître sa position en présentant un mémoire lors de la commission parlementaire sur le projet de loi n° 115 qui vise à lutter contre la maltraitance. Tour d’horizon de ses commentaires et recommandations.

Le 19 octobre 2016, la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l’intimidation, Francine Charbonneau, a présenté le projet de loi 115, intitulé *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*. De façon générale, le Barreau du Québec soutient l’objectif du projet de loi et appuie les mesures proposées pour lutter contre la maltraitance. Il comprend également que c’est dans un objectif de protection des droits fondamentaux des personnes aînées et des personnes majeures en situation de vulnérabilité que le législateur propose, notamment, l’adoption et la mise en œuvre d’une politique de lutte contre la maltraitance ainsi que des modifications à l’exception au secret professionnel relative à la sécurité publique, et enfin, la possibilité d’installer des caméras de vidéosurveillance dans les établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

« Nous considérons cependant que les modifications à l’exception prévue au secret professionnel telles que proposées dans le projet de loi ne sont pas nécessaires et qu’il faudrait aller plus loin dans les mesures préventives », a déclaré la **bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.**

Exception au secret professionnel

Le projet de loi vise à définir dans les lois concernant les ordres professionnels et les lois relatives à la protection des renseignements personnels, la nature de la menace et la notion de « blessures graves » dans les dispositions qui autorisent une personne à communiquer des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, afin de prévenir un acte de violence.

Dans son mémoire, le Barreau a brossé un bref historique de l’exception au secret professionnel relative à la sécurité publique, afin de mettre en lumière les conséquences possibles des modifications proposées dans le projet de loi 115. Ainsi, il rappelle qu’en 1999, la Cour suprême du Canada a rendu la décision *Smith c. Jones*¹ qui demeure l’arrêt de principe en la matière.

Dans cette affaire, la Cour a conclu qu’il est possible pour un avocat de passer outre son secret professionnel dans certaines circonstances spécifiques, lorsque la sécurité publique est en jeu, en se basant sur trois facteurs. Premièrement, qu’une personne ou qu’un groupe de personnes identifiables soient clairement exposées à un danger. Deuxièmement, qu’elles risquent d’être gravement blessées ou d’être tuées. Troisièmement, que le danger soit imminent.

En 2001, le législateur québécois a choisi d’utiliser les critères établis par la Cour suprême concernant le secret professionnel de l’avocat pour le rendre applicable de manière uniforme à tous les professionnels. Cette exception au secret professionnel a été codifiée dans plusieurs lois, notamment la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*; la *Loi sur l’administration fiscale*; la *Loi sur le Barreau*; le *Code des professions*; la *Loi sur le notariat*, etc.

S’il est adopté, le projet de loi 115 viendrait modifier toutes les lois ayant codifié l’exception au secret professionnel relative à la sécurité publique, notamment la *Loi sur le Barreau*. Il propose donc une reformulation des critères permettant la divulgation de renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, afin de prévenir un acte de violence. Ceux-ci s’articuleraient désormais autour de la notion de « risque sérieux », c’est-à-dire des blessures graves ou de mort, menaçant une personne ou un groupe de personnes identifiable et dont la nature de la menace inspire un sentiment d’urgence.

Par « blessures graves », on parle de blessures physiques ou psychologiques qui nuisent à l’intégrité physique, à la santé ou au bien-être d’une personne ou d’un groupe de personnes identifiable. Ce changement implique par conséquent le remplacement de la notion de « danger imminent » par celles du « risque sérieux » et de « la nature de la menace inspire un sentiment d’urgence ». Ces modifications de termes dans le libellé de l’exception laissent croire qu’il existe une intention du législateur de modifier les critères applicables et sont donc de nature à engendrer des difficultés quant à leur interprétation et à soulever des litiges.

C’est pourquoi le Barreau propose une mesure alternative pour atteindre l’objectif de lutte contre la maltraitance. Il relève en effet que le projet de loi a un objectif spécifique, mais qu’il modifie des lois d’application générale, comme le *Code des professions* et la *Loi sur le Barreau*. Or, la protection des personnes aînées contre la maltraitance et l’exploitation serait mieux servie par la création de procédures particulières de signalement de maltraitance permettant la levée du secret professionnel, estime le Barreau.

Ces dispositions s’appliqueraient à certains professionnels visés par une loi particulière, à l’instar des mécanismes prévus à l’article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, à l’article 603 du *Code de la sécurité routière* ou encore à l’article 15.1 de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers*. Cela permettrait ainsi d’éviter de modifier une exception générale au secret professionnel, applicable à tous les professionnels, dans tous les cas pour lesquels il existe un danger imminent de blessures graves ou de mort à l’endroit d’une personne ou d’un groupe de personnes identifiable.

Mise en œuvre des mécanismes de surveillance

Le Barreau a également pris acte de la volonté du législateur de vouloir assurer par des moyens efficaces la lutte contre la maltraitance à l’endroit des aînés et d’autres personnes en situation de vulnérabilité, notamment par l’utilisation de mécanismes de surveillance, dont les caméras. Toutefois, des questions restent en suspens. « L’utilisation de la vidéosurveillance soulève certainement des enjeux juridiques en ce qui a trait notamment aux droits fondamentaux garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*. La vidéosurveillance doit répondre aux principes établis par la loi et par la jurisprudence qui précisent que le cadre juridique applicable variera si la vidéosurveillance est effectuée par l’usager lui-même ou par l’établissement », a précisé la bâtonnière Prémont.

Gardant à l’esprit l’objectif du projet de loi, le Barreau est donc dans l’attente d’évaluer, à la lumière des droits fondamentaux des travailleurs et des usagers, les initiatives réglementaires que prendra le gouvernement en matière de vidéosurveillance.

Dans son mémoire, le Barreau comprend qu’en pratique, l’installation de caméras par des usagers survient généralement alors qu’ils se retrouvent dans un milieu de vie substitut, c’est-à-dire un lieu constituant l’adresse permanente d’une personne qui lui donne accès en plus du gîte, au couvert et, généralement, à des services d’aide et d’assistance, et même à des soins de santé. Dans ce contexte, la jurisprudence indique que l’usager peut s’attendre à un très grand respect de sa vie privée et l’installation d’une caméra dans sa chambre apparaît certainement justifiée.

Or, le projet de loi confère une habilitation large au gouvernement en matière de réglementation relative aux mesures de surveillance. Le projet de loi prévoit en effet à l’article 31 que le gouvernement peut, par règlement « déterminer les modalités d’utilisation des mécanismes de surveillance, comme des caméras ou tout autre moyen technologique, dans les installations maintenues par un établissement, dans

les ressources intermédiaires ou les ressources de type familial, dans les résidences privées pour aînés ou dans tout autre lieu en lien avec la prestation de services de santé et de services sociaux qu'il détermine».

Selon ce libellé, des caméras pourraient donc être installées dans des lieux difficilement assimilables à la notion de milieu de vie substitut. Or, plus on s'éloigne de la notion de milieu de vie substitut, moins l'installation d'une caméra par un usager apparaîtra justifiée.

Par conséquent, le Barreau estime que le contexte de vulnérabilité dans lequel se retrouvent les usagers en milieu de vie substitut serait, à lui seul, susceptible de répondre aux critères de nécessité et de raisonabilité des moyens requis par le droit pour justifier l'installation de caméras de surveillance dans les chambres des usagers par les établissements. À tout le moins, il évalue qu'une fois démontrée, la maltraitance organisationnelle pourrait répondre aux exigences juridiques et justifier une telle mesure. Par ailleurs, le Barreau s'est également questionné sur la capacité des commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services à traiter tous les signalements qui lui seraient transmis suite à l'adoption du projet de loi, et ce, malgré l'ajout d'adjoints au commissaire.

Enfin, si l'essentiel du projet repose sur le signalement et la sanction de la maltraitance, le Barreau estime que davantage d'actions de sensibilisation, d'information et de formation sont essentielles à la prévention. «Les mesures de prévention prévues au projet de loi nous paraissent insuffisantes pour contrer la maltraitance organisationnelle, pourtant identifiée comme une importante source de maltraitance des personnes vulnérables», conclut la bâtonnière.

Pour prendre connaissance du mémoire:
www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2017/20170118-memoire-pl-115.pdf

1 Smith c. Jones, [1999] 1 R.C.S. 455.

Avis aux membres

Cour du Québec Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience d'une cour municipale

Nous vous informons qu'avec l'autorisation des juges en chef de la Cour d'appel du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, les lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience (Les lignes directrices) en vigueur pour ces cours depuis le 1^{er} juin 2016, sont également en vigueur dorénavant dans toutes les cours municipales du Québec.

André Perreault
 Juge en chef adjoint
 Responsable des cours municipales

LCM Avocats est fier d'annoncer la nomination de l'honorable Joel A. Silcoff à titre d'avocat-conseil

Un des fondateurs de la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec, le juge Silcoff a au cours des seize dernières années entendu nombre d'affaires soulevant des questions de droit commercial et corporatif complexes, et rendu certaines des décisions les plus marquantes dans ces domaines.

Cabinet boutique de premier plan, LCM Avocats inc. dispose d'une forte expertise dans tous les domaines du litige civil et commercial : actions collectives, litiges entre actionnaires, droit des valeurs mobilières, droit public et administratif, arbitrage et droit international.



600, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 2700
 Montréal (Québec) H3A 3J2 | lcm-boutique.ca

FORMATION EN LIGNE WEBPRO

INTRODUCTION À LA LOI
 SUR LES FOYERS FAMILIAUX
 SITUÉS DANS LES RÉSERVES
 ET LES DROITS OU INTÉRÊTS
 MATRIMONIAUX

FORMATION CONTINUE

Barreau
 du Québec

Durée
 reconnue :
 1 h 45

À titre de membre du Barreau, vous souhaitez

- > comprendre le contexte entourant l'adoption de cette loi;
- > vous approprier les fondements et la structure de ce nouveau texte législatif.

Plus concrètement, comme praticien en droit familial, vous voulez

- > accompagner des époux et conjoints de fait vivant dans les réserves, en cas d'échec de la relation conjugale ou de décès de l'un des conjoints;
- > savoir quand et comment appliquer les dispositions en matière d'ordonnances provisoires, de valeur partageable de la résidence familiale et des biens immobiliers.

Cette formation est pour vous!



LES CONFÉRENCIERS :

- > M^e Sébastien Grammond, Ad. E., professeur à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa
- > M^e Marie-Eve L. Bordeleau, médiatrice

Les formations en ligne du Barreau du Québec, c'est simple, efficace et économique : où et quand vous le voulez!

COÛTS (taxes non incluses)

Membre du Barreau depuis moins de 5 ans :	38,50 \$
Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus :	48 \$
Non-membre :	70,50 \$

INSCRIVEZ-VOUS
 DÈS MAINTENANT !
webpro.barreau.qc.ca

Le développement de cette formation en ligne a été rendu possible grâce à l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du ministre des Affaires Autochtones et du Nord Canada.

Justice participative

Emmanuelle Gril

Douze compétences à développer pour devenir un véritable maître en solutions

Le nouveau *Code de procédure civile* a pris le virage de la justice participative. Cette petite révolution exige cependant des avocats une adaptation. Voici 12 compétences à développer pour devenir un maître en solutions !

Avec le nouveau *Code de procédure civile*, le législateur a recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends (PRD) pour favoriser l'accessibilité, la célérité et la qualité de la justice civile. Le *Code de déontologie des avocats* a lui aussi été modifié, précisant que l'avocat doit informer et conseiller son client en tout temps sur l'opportunité de recourir aux modes de PRD. M^e Jean-François Roberge, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et auteur d'ouvrages de référence sur la justice participative (voir encadré), y voit un virage culturel qui entraînera une évolution de la prestation des services juridiques et une redéfinition de l'identité et de l'image de l'avocat. « Le maître en solutions est le juriste du 21^e siècle. Il offre une valeur ajoutée à son client par rapport aux services juridiques traditionnels fondés sur l'analyse de risque. »

Il pourra jouer trois rôles : conseiller en PRD, négociateur et facilitateur-médiateur. De nouvelles compétences seront donc nécessaires. Voici lesquelles.

LE CONSEILLER

1. Développer une vision globale du problème

L'avocat doit savoir évaluer la valeur globale d'un dossier pour son client. Par exemple, dans le différend qui opposait UBER au gouvernement du Québec à l'automne 2016, la valeur en jeu était plus importante que le litige juridique sur les taxes impayées par UBER. L'avocat pouvait y voir un potentiel encore plus grand lié à la modernisation de l'industrie du taxi, ainsi qu'à l'opportunité de valoriser l'électrification des transports.

2. Développer une communication constructive

« Les avocats ont souvent recours au débat. Or, il existe d'autres techniques de communication favorisant une meilleure compréhension du dossier, et pas seulement de déterminer si le client a raison », poursuit M^e Roberge. On favorise le dialogue dont l'objectif est de comprendre. La reformulation, le recadrage et le résumé aident aussi à mieux saisir les intérêts en jeu pour le client et à choisir le procédé adéquat pour résoudre son conflit.

3. Considérer et choisir le processus approprié parmi le continuum des PRD

Afin de régler les différends, le juriste conseillera son client, au début du dossier et en cours d'instance, sur les méthodes de justice participative appropriées, telles que la médiation, l'évaluation neutre ou la conférence de règlement à l'amiable.

LE NÉGOCIATEUR

4. Préparer la négociation selon trois dimensions

Négocier nécessite une préparation en trois dimensions. « D'abord, il faut cartographier l'environnement de la négociation. Qui sont les acteurs directs ou les tiers influents qui pourraient modifier son déroulement : créanciers, mandants, lobbyistes, politiciens, etc. », explique M^e Roberge. Ensuite, on doit comprendre les motivations des acteurs afin de dessiner des pistes de solutions mutuellement satisfaisantes.

Enfin, la connaissance et le recours aux multiples techniques de négociation compétitives et coopératives sont essentiels.

5. Reconnaître les approches éthiques de la négociation

Il existe trois écoles éthiques de négociation. Avec l'**approche du jeu**, le négociateur cherche à gagner plus que l'autre, utilisant le bluff si nécessaire, comme dans une partie de poker.

Avec l'**harmonie sociale**, le négociateur vise l'équilibre entre l'affirmation de son intérêt individuel et le respect des intérêts des autres, et ce, dans le contexte des normes morales qui s'appliquent à eux. Ici, le mensonge n'a pas sa place.

Avec l'école **pragmatique**, le but est de faire basculer le rapport coûts/bénéfices à son avantage à long terme. Le négociateur est transparent sur les faits vérifiables par l'autre partie, mais pourrait ne présenter qu'un seul côté de la médaille. Il mise sur des critères d'équité qui l'avantagent afin de justifier une offre et obtenir ce qu'il désire.

6. Pratiquer une négociation distributive sur rapport de force

Avec ce type de négociation, tout repose sur le rapport de force que l'on tente de faire jouer en sa faveur. On utilise ses **leviers d'influence** pour convaincre. Traditionnellement, la négociation hors cour se fait de cette manière. « Toutefois, ce modèle présente d'importantes lacunes lorsque le rapport de force est équivalent entre les parties et qu'aucune d'entre elles ne peut forcer l'autre à faire un compromis satisfaisant. On se retrouve alors dans une impasse », dit M^e Roberge, citant en exemple le conflit du *Journal de Montréal* il y a quelques années, où, après 764 jours de négociation, le résultat fut aussi insatisfaisant pour les employés que pour l'employeur.

7. Pratiquer une négociation intégrative sur intérêts

Ce type de négociation mise sur la coopération entre les parties et leur créativité afin de trouver une solution adaptée aux intérêts de tous. Prenons l'exemple de parents qui se séparent. Ils ont tout de même besoin de la collaboration de l'autre pour assurer le meilleur intérêt de l'enfant (choix de l'école, vacances scolaires, etc.). Pensons aussi à deux entreprises concurrentes souhaitant atteindre la meilleure rentabilité. Elles pourraient envisager un partage de brevets ou s'engager dans un partenariat d'affaires où le réseau de distribution étendu de l'une sera combiné au *leadership* en recherche et développement de l'autre.

8. Reconnaître les biais psychologiques

Certains biais psychologiques inconscients peuvent être présents lors d'une négociation, ce qui peut amener une personne à refuser une offre. « Par exemple, si une partie accepte la première offre qui lui est faite, elle pourrait ensuite le regretter et croire, à tort ou à raison, qu'elle a laissé de l'argent sur la table. On appelle ce phénomène la malédiction du gagnant », illustre M^e Roberge.

Il conseille de prendre conscience de ces biais au moment d'évaluer les différentes options de règlement.

LE FACILITATEUR-MÉDIATEUR

9. Diagnostiquer le conflit

Lorsque l'avocat choisit d'agir à titre de tiers impartial, il doit comprendre la dynamique du conflit et l'état relationnel entre les personnes. « Il faut savoir à quel stade est rendu le conflit, quelle est son intensité, et identifier les biais psychologiques qui empêchent la coopération », souligne M^e Roberge.

10. Créer un sentiment de confiance entre les personnes

L'impasse en négociation survient souvent lorsque le niveau de confiance entre les parties est bas. L'avocat saura recréer ce lien en misant sur la confiance calculée, par le respect des engagements au fil du temps, et sur la confiance identitaire, basée sur la similitude entre les individus. « Plus l'autre personne est considérée comme fiable et compatible, plus son comportement sera prévisible et plus on pourra prendre le risque de lui faire confiance », mentionne M^e Roberge.

11. Créer un sentiment de motivation

Pour faciliter un accord entre les parties, on doit comprendre leurs motivations. Elles peuvent rechercher un bénéfice matériel motivé par des incitatifs externes (récompenses, sanctions, dépendances). Elles peuvent aussi espérer un bénéfice social en adéquation avec leurs prédispositions internes (croyances, valeurs, identité). L'idéal est de négocier sur la base de ces deux piliers de la motivation afin que l'accord soit satisfaisant, réaliste et durable.

12. Créer un sentiment d'équité

Un accord non équitable a peu de chances d'être viable et respecté. Pour qu'il le soit, il doit présenter trois qualités : être réparateur du passé ; fonctionnel pour le présent et le futur ; transparent car fondé sur l'égalité, le mérite ou les besoins. Le processus équitable sera participatif (possibilité de s'exprimer et d'être considéré), informationnel (communication transparente et non biaisée), et le traitement interpersonnel sera respectueux de la dignité.

L'avocat qui mettra ces compétences au service de ses clients est celui qui se démarquera et répondra aux besoins de justice du 21^e siècle, conclut M^e Roberge.

Pour en savoir plus sur le sujet :

« La justice participative – Tome 1. Fondements et cadre juridique. », Jean-François Roberge, 2017, Éditions Yvon Blais

« La justice participative. Changer le milieu juridique par une culture intégrative de règlement des différends », Jean-François Roberge, 2011. Édition Yvon Blais. ■

J'ai envie d'être en amour

INTERMEZZO
unit les cœurs

514.278.9004 | intermezzo.ca
L'agence-conseil pour professionnels

FAITES LE PREMIER PAS

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE GRATUIT

POUR INFORMATION

514 954-3411 ou 1 844 954-3411

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
 **RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec 

JOURNÉES DU BARREAU DU QUÉBEC

2017

Jeudi 15 juin

Conférence d'ouverture

M^e Raymond Bachand, conseiller spécial du gouvernement
du Québec pour l'ALENA

Plénières en simultané

**Les avocats québécois plus stressés que les autres ?
Pour une culture du bien-être dans la profession**

Nathalie Cadieux, chercheuse à l'École de gestion de
l'Université de Sherbrooke

**Quand l'intelligence artificielle s'invite dans
le monde juridique**

M^e Lise Damelet, cofondatrice de l'incubateur du Barreau
de Paris

Vendredi 16 juin

Plénière sur le thème de l'innovation

Alexandre Taillefer, associé principal d'XPND Capital

M^e Janie Béique, vice-présidente principale, Ressources
naturelles, industries, divertissement et biens de consom-
mation, Fonds de solidarité FTQ

Total de 5 heures de formation reconnues

Renseignements :

journées2017.barreau.qc.ca



Réservez dès maintenant votre chambre

Pour bénéficier du tarif spécial du Barreau au Fairmont
Le Château Frontenac, mentionnez le code **BARQ0617**.

À noter que les participants sont responsables de leur
propre réservation.

Deux façons de réserver

T : 1 800 441-1414 ou 1 506 863-6301 (appels de l'extérieur
du Canada et des États-Unis).

En ligne : <https://resweb.passkey.com/go/bqc2017>

Le nombre de chambres est limité, il est donc important
de réserver rapidement.

Barreau
du Québec 

15-16 JUN

Fairmont
Le Château
Frontenac,
Québec

SUR LA PISTE DU C.p.c.

Vous souhaitez faire un commentaire ou proposer une piste de solution pour l'harmonisation de l'application du *Code de procédure civile*? Faites-nous-en part!

Les commentaires et les pistes de solutions envisagées sont analysés et portés à l'attention de la magistrature et du ministère de la Justice dans le cadre d'un projet dont le but est de s'assurer que la réforme du *Code de procédure civile* atteint ses objectifs.

Souhait du Barreau du Québec : une mise en œuvre fluide

Une réforme comme celle qu'a subie le Code nécessite sans aucun doute une gestion du changement importante et un grand niveau d'adaptation pour tous les intervenants. Toutefois, c'est souvent dans la mise en œuvre efficace que se trouve la clé du succès de tout changement d'envergure. Le Barreau souhaite que la mise en œuvre concrète de cette réforme se fasse de manière fluide. Et pourquoi ne pas profiter de l'occasion pour soulever et aborder des problématiques qui ne sont pas directement liées à la réforme, mais qui gagneraient à être résolues et iraient dans le sens de l'objectif d'une meilleure accessibilité à la justice.



LISTE ET FORMULAIRE

Le Barreau du Québec recueille les commentaires et pistes de solutions des membres par un formulaire mis en ligne sur son site Web, lequel offre également la liste de ceux publiés dans le *Journal du Barreau*.

Liste et formulaire : www.barreau.qc.ca/cpc

Des questions ?

Communiquez avec **M^e Réa Hawi** au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec à l'adresse : rhawi@barreau.qc.ca.

LA VÉRIFICATION ET L'HOMOLOGATION DE L'ÉTAT DES FRAIS

L'article 344 C.p.c. indique que l'état des frais ne sera soumis au greffier pour vérification que s'il y a opposition, ce qui diffère du droit antérieur (art. 480 a.C.p.c.). Des membres nous font état d'une disparité entre les districts dans l'application de l'article 344 C.p.c. Il semble que l'on exige, à certains endroits, la vérification ou l'homologation de l'état des frais, même en l'absence d'opposition. Il y a lieu d'assurer une application uniforme de l'article 344 C.p.c.

LES DEMANDES RELATIVES AUX SÛRETÉS

Il y a une confusion concernant l'exigence de préparer un protocole de l'instance pour les demandes relatives aux sûretés (art. 480-483 C.p.c.), et la pratique varie suivant les districts.

Selon les *Commentaires de la ministre de la Justice*¹, ces demandes sont assujetties aux règles générales de la procédure contentieuse et de la notification des actes de procédure et des documents. De plus, lorsque l'on regarde le Livre V, aucune disposition ne prescrit un avis de présentation. Par contre, selon le dernier paragraphe du modèle d'avis d'assignation², un protocole n'est pas requis.

Il y aurait lieu de préciser si un protocole de l'instance est exigé pour les demandes relatives aux sûretés, soit par une modification au modèle d'avis d'assignation, soit par une modification au Code.

¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires de la ministre de la Justice, Code de procédure civile*, Montréal, SOQUIJ et Wilson & Lafleur Ltée, 2015, p. 357.

² Le modèle est établi par la ministre de la Justice et est disponible en ligne : http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/themes/ncpc/pdf/145_Avis_assignation.pdf.

³ En ligne : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/conso/req_int_ins_mat_civ.pdf.

⁴ En ligne : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/conso/req_int_ins_mat_fam.pdf.



LES DIRECTIVES DES TRIBUNAUX

Le Barreau du Québec favorise une harmonisation des règles de procédure dans les différents districts judiciaires pour éviter une trop grande disparité régionale et faciliter l'exercice de la profession devant les tribunaux, et nos représentations vont toujours dans ce sens. Par ailleurs, la diffusion des directives semble toujours problématique et plusieurs avis sur le site Web des tribunaux judiciaires du Québec (tribunaux.qc.ca) sont désuets, alors que c'est le seul endroit où l'information peut être centralisée. À titre d'exemple, mentionnons, parmi les avis consolidés de la Cour supérieure aux membres du Barreau pour la division de Montréal, ceux concernant les *Requêtes introductives d'instances – Matières civiles*³ et les *Requêtes introductives d'instance (matière familiale, à l'exception de celles prévues à l'article 813.9 C.p.c.)*⁴ qui réfèrent à des articles de l'ancien Code et qui devraient être mis à jour.

Si vous avez des exemples de directives qui ne sont pas accessibles ou de pratiques qui devraient être harmonisées, en faire part au Barreau.

jean h gagnon

AVOCAT | MÉDIATEUR | ARBITRE

**POUR RÉGLER
AUTREMENT...**

- Médiation
- Arbitrage
- Med/Arb

Pour un médiateur et
un arbitre reconnu
possédant plus de
40 ans d'expérience
en matière commerciale.

PARTOUT AU QUÉBEC

514.931.2602
jhgagnon@jeanhgagnon.com

jeanhgagnon.com

Réussite scolaire

Lorsque droit et éducation se rencontrent

Mélanie Beaudoin

À l'automne dernier, une consultation publique sur la réussite éducative a eu lieu. Une politique à ce sujet devrait émerger des discussions tenues. Le Barreau du Québec a produit un mémoire sur la question, portant principalement sur le thème de l'éducation juridique.

Les objectifs de cette consultation étaient de susciter des réflexions concernant l'établissement des priorités pour la réussite éducative, l'émergence de nouvelles idées, et le développement d'une vision commune et innovante de la réussite éducative qui s'inscrit de la petite enfance jusqu'à l'âge adulte.

L'accès à la justice pour les citoyens a toujours fait partie des préoccupations du Barreau, mentionne **M^e Réa Hawi**, du Secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques du Barreau. Au cours des dernières années, cette question est devenue un défi auquel le Barreau tente d'apporter des solutions novatrices. « Il faut reconnaître que la question dépasse le cadre du système de justice traditionnel comme on le connaît », précise M^e Hawi. Pour le Barreau, bien que le système officiel soit toujours aussi important, une vision plus large, axée sur les utilisateurs et leurs besoins, est nécessaire. « La façon de voir les choses a changé et l'accès à la justice pour les citoyens est maintenant vu comme un enjeu de société qui implique plus que les institutions juridiques et qui fait appel à d'autres institutions, et ce, tout au long de la vie des citoyens », peut-on lire au mémoire. L'amélioration de l'accès à la justice passe par l'éducation juridique.



Prévention

Le Barreau rappelle l'omniprésence des problèmes de justice en matière civile dans la vie des citoyens, soulignant les différents ennuis que peuvent causer ceux-ci chez la population, notamment au niveau social ou encore en matière de santé. Les problèmes justiciables les plus courants, au Canada, sont ceux liés à la consommation, à l'emploi, à l'endettement et aux testaments et procurations, alors que les matières familiales sont les problèmes pour lesquels les gens consultent le plus fréquemment. Pourtant, les personnes cherchent peu souvent à obtenir de l'assistance juridique. « Les études indiquent que peu de personnes disposent des ressources nécessaires pour régler ces problèmes qui entraînent des coûts sociaux et économiques », explique M^e Hawi. Qui plus est, ajoute-t-elle, des données de 2010 indiquent que les deux tiers des citoyens ne se sentent pas bien informés du fonctionnement du système judiciaire et que plus de la moitié d'entre eux admettent ne pas bien connaître les lois qui régissent leur société.

Pour le Barreau, la prévention des différends demeure la meilleure façon de limiter les coûts et les conséquences potentiellement négatives des conflits juridiques. Et sans éducation, point de prévention. « Le public doit être informé sur ses droits et responsabilités, sensibilisé aux manières de prévenir les problèmes juridiques et outillé pour utiliser efficacement les modes amiables de règlement des conflits. L'éducation doit faire naître chez les citoyens une autre façon de voir et de régler les conflits afin que la justice soit considérée comme un espace de solutions plutôt qu'un lieu de confrontation », souligne le mémoire. Les gens doivent pouvoir reconnaître la dimension juridique des situations auxquelles ils sont confrontés, y indique-t-on.

Accès à l'information

Le Barreau mentionne que « la disponibilité et l'accès à une information juridique de qualité sont des composantes importantes de l'accès à la justice. » Le Barreau témoigne de l'importance des organisations qui offrent de l'information juridique gratuite et des programmes de vulgarisation juridique au public qui désire se renseigner, par exemple Éducaloi. L'éducation juridique est particulièrement importante, souligne M^e Hawi, puisque les données d'une étude de **M^e Pierre Noreau**, avocat à la retraite, nous disent que « la confiance que les citoyens placent dans leur système de justice dépend de leur niveau de connaissances de ce système, et que moins le citoyen se considère comme compétent au plan juridique, moins il tend à faire confiance au système judiciaire¹. »

Par contre, indique le Barreau, cette information juridique à elle seule n'est pas suffisante et doit être accompagnée de mesures assurant une véritable éducation juridique. « L'acquisition de connaissances juridiques ne suffit pas, à elle seule, à ouvrir les voies de la justice aux citoyens. Elle doit faire partie d'un ensemble intégré et compréhensif de mesures. L'éducation juridique implique des compétences à développer et des habiletés à mettre en œuvre », spécifie le Barreau.

Dès le jeune âge

Pour le Barreau, l'une des façons de concrétiser cette volonté d'éducation juridique au sein de la population consiste à intégrer des notions de droit aux programmes d'études. « L'école est le lieu de l'activité éducative et elle est au service des jeunes afin qu'ils reçoivent la meilleure éducation possible et qu'ils puissent prendre leur place dans la société. » Le Barreau s'est prononcé à plusieurs occasions, notamment en 2013 et en 2014, en faveur d'une éducation juridique qui devrait être offerte aux élèves du primaire et du secondaire. Pour le Barreau, le projet éducatif de l'école doit aller au-delà des apprentissages scolaires de base. « Les jeunes doivent être amenés à s'interroger sur leurs attitudes et sur leur façon de penser et de se comporter afin qu'ils comprennent leur rôle et prennent leur place dans la société. L'apprentissage, dès le plus jeune âge, des règles de droit qui régissent le vivre ensemble est essentiel pour une préparation adéquate à la transition au marché du travail, aux études supérieures et à la vie en société. »

M^e Hawi signale que « l'éducation juridique devrait faire partie du programme de formation des élèves afin qu'elle soit intégrée dans les différentes matières et qu'elle puisse être évaluée au même titre que les autres apprentissages. Les notions juridiques devraient faire partie de l'ensemble des connaissances que les élèves doivent acquérir et être capables d'utiliser ». Le Barreau croit que cette éducation devrait débiter au primaire, alors que les matières comme la géographie, l'histoire, l'éducation à la citoyenneté ou l'éthique et la culture religieuse, qui comportent une grande partie de droit, se prêteraient bien à l'exercice.

De plus, souligne le Barreau, d'intégrer des notions juridiques au cursus scolaire permettrait l'implication des parents. « Le droit étant l'affaire de tous, ils auront l'occasion de participer à cet apprentissage dans un cadre familial et un contexte propice au développement. » Enfin, fait remarquer M^e Hawi, la fréquentation scolaire étant obligatoire, elle permet de favoriser l'accès à la connaissance pour tous.

» Pour le Barreau, l'une des façons de concrétiser cette volonté d'éducation juridique au sein de la population consiste à intégrer des notions de droit aux programmes d'études.

Le droit dans leur vie

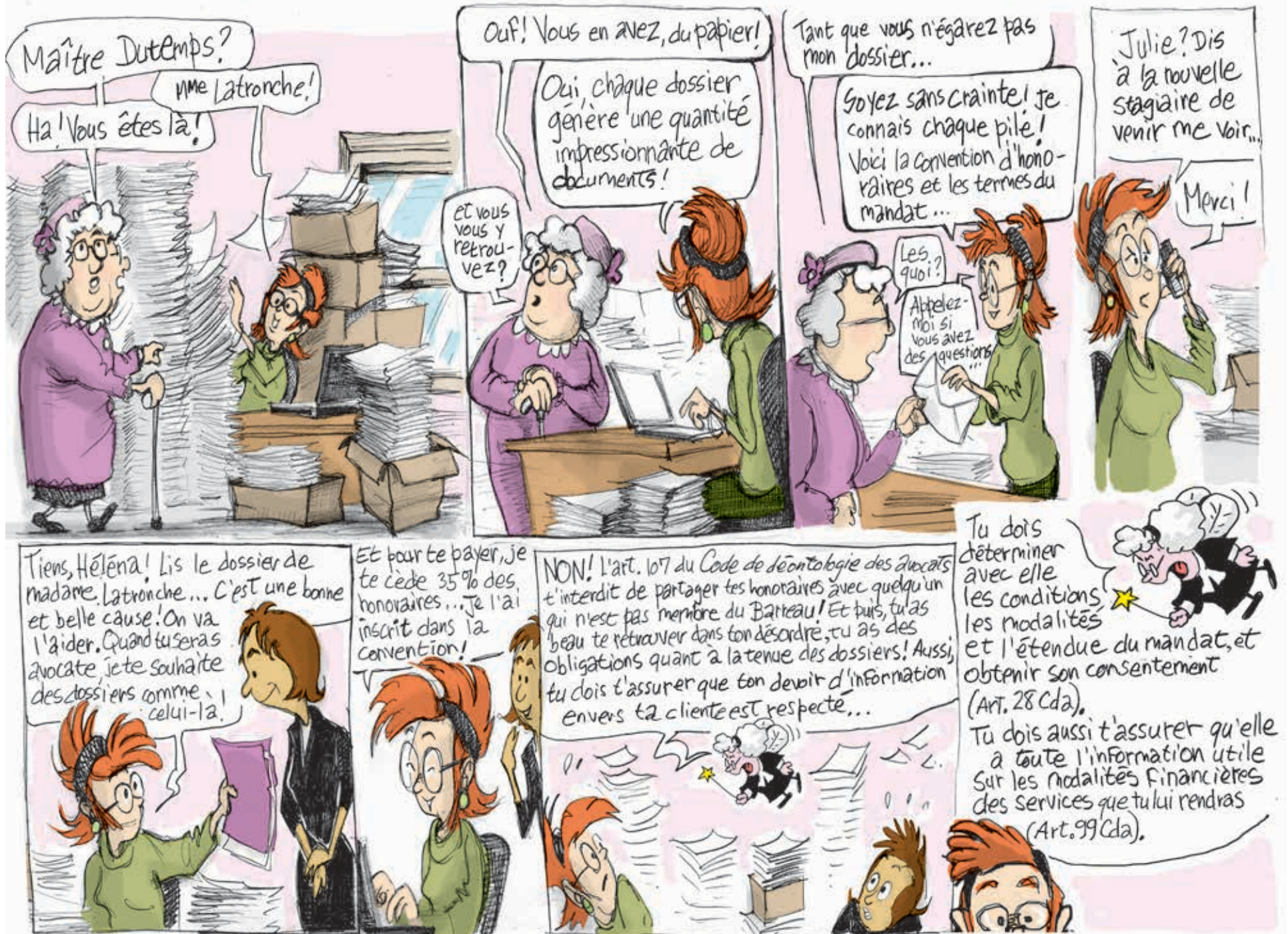
Si les adultes voient leur vie encadrée par les lois et le droit, les jeunes aussi pourront trouver dans leur quotidien des applications concrètes des règles de droit. Le Barreau cite en exemple la cyberintimidation, entraînant des conséquences juridiques et mettant en cause le droit à l'image, la liberté d'expression et la vie privée, ou encore la discrimination, qui n'est pas toujours apparente à première vue et qu'il faut connaître pour pouvoir la reconnaître. Certaines infractions criminelles comme le méfait, le vol qualifié, les infractions en matière de drogue ou les agressions sexuelles seront des sujets qui trouveront certainement une oreille attentive chez les élèves plus âgés. Pour cette clientèle scolaire, le Barreau est d'avis qu'un cours d'introduction au droit devrait être offert, pouvant faire partie des matières à option au 2^e cycle du secondaire comme les cours d'art dramatique, de musique ou de sensibilisation à l'entrepreneuriat.

M^e Hawi rapporte que pour le Barreau, les jeunes seront plus en mesure de répondre aux défis qui sont les leurs aujourd'hui et ceux qui les attendent dans la société de demain si on les renseigne et les outille mieux, dans les limites de leur capacité d'apprentissage. « Au-delà du cumul des connaissances, l'école peut former des citoyens autonomes, responsables, créateurs et actifs dans la résolution de leurs problèmes. » ■

¹ Pierre NOREAU, « Accès à la justice et démocratie en panne : constats, analyse et projections », dans Pierre NOREAU (dir.), *Révolutionner la justice*, Montréal, Thémis, 2010, p. 20.

LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO

Caseal



Codes, lois et règlements : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/deontologie/lois-reglements

QUESTIONS EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE? Faites appel à la ligne INFO-DÉONTO: 514 954-3420 • 1 844 954-3420

L'assurance
frais juridiques.

Une porte
ouverte pour
faire valoir
les droits de
vos clients.



Quelle que soit sa situation, personne n'est à l'abri d'une mécontente, d'une injustice ou d'une erreur faite à son endroit. Pour seulement 4 \$ par mois, vos clients peuvent bénéficier d'une couverture de frais juridiques*. Parlez-en. Être prévoyant, ça rapporte!

*Selon les conditions de leur police d'assurance frais juridiques.

www.assurancejuridique.ca

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec



Distinction *Avocat émérite*

Plaidoyer pour une meilleure représentativité

Emmanuelle Gril

Chaque année depuis 2007, le Barreau du Québec remet à des avocats la distinction honorifique *Avocat émérite*. Le but visé? Promouvoir l'image de la profession en mettant en valeur ses membres les plus méritants. L'Ordre professionnel envoie d'ailleurs un appel aux groupes moins représentés dans les candidatures.

La distinction *Avocat émérite* est attribuée «aux membres qui se distinguent par l'excellence de leur carrière professionnelle, leur contribution exceptionnelle à la profession ou encore leur rayonnement exceptionnel dans leur milieu social et communautaire, lequel a rejailli sur la profession d'avocat», indique le Barreau du Québec. Tout avocat qui reçoit cet honneur peut adjoindre après son nom l'abréviation «Ad. E.».

» Pour la prochaine cuvée 2017, la bâtonnière du Québec émet un souhait: «J'aimerais que la photographie de la cuvée 2017 des *Avocats émérites*, lors de la remise de la distinction, soit plus paritaire et représentative de la réalité des membres du Barreau du Québec»

Concrètement, tout membre en règle du Tableau de l'Ordre connaissant un avocat qui répond à ces caractéristiques peut proposer la candidature de celui-ci. La procédure consiste à déposer un dossier au soutien de la demande, présentant et illustrant les éléments à retenir dans la carrière ou la vie professionnelle ou personnelle du candidat. La candidature doit aussi être appuyée par au moins cinq membres du Barreau du Québec. Un comité de sélection décide ensuite de l'attribution de la distinction selon les critères d'excellence de la carrière professionnelle, de contribution exceptionnelle à la profession ou encore du rayonnement social et communautaire exceptionnel.

Trop peu d'avocates et de membres en région

La **bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.**, invite les membres à présenter des dossiers en vue de la prochaine sélection pour la distinction d'*Avocat émérite*. Elle souligne cependant que les candidatures d'avocates et d'avocats en région ou appartenant à un groupe ethnoculturel sont malheureusement trop peu nombreuses. «Lorsqu'on s'attarde aux statistiques, on constate que depuis la création de cette distinction il y a 10 ans, elle a été remise à 76% d'hommes comparativement à 24% de femmes», dit-elle. La bâtonnière s'interroge d'ailleurs sur cet écart important, d'autant plus que 52% des membres du Barreau du Québec sont actuellement des femmes et que nombre d'entre elles pourraient prétendre à recevoir le titre Ad. E. Il faut dire que les candidatures reçues par le comité de sélection sont majoritairement masculines: 34 dossiers au soutien d'avocats et 10 en faveur d'avocates.

La bâtonnière pose un constat similaire du côté des régions: alors que 30% des membres du Barreau du Québec œuvrent en région, seuls 19% des détenteurs de la distinction sont issus de celles-ci. Plus précisément, 60% des *Avocats émérites* pratiquent à Montréal alors qu'ils représentent 55% des membres du Barreau. Alors que 15% des membres du Barreau pratiquent à Québec, ils constituent pourtant 21% des *Avocats émérites*.

M^e Roxane Préfontaine, bâtonnière du Barreau Laurentides-Lanaudière, pose le même constat. «Plusieurs avocats de région ont un rayonnement et une contribution exceptionnels, mais on en entend peu ou pas parler parce qu'ils œuvrent loin des grands centres. Ce sont pourtant des juristes de qualité, qui mériteraient d'être reconnus. La distinction honorifique *Avocat émérite* permettrait de souligner leur apport. À ce titre, j'interpelle tous les bâtonniers de section à porter le message. C'est plus facile pour eux, car ils connaissent leurs membres», affirme-t-elle.

Peu de candidatures issues des groupes ethnoculturels

M^e Viviana Iturriaga Espinoza, présidente du Comité sur les communautés culturelles du Barreau, souligne que les candidatures provenant des groupes ethnoculturels sont rares. Constituant 7% des membres du Barreau – un chiffre qui ne cesse d'augmenter – seuls 4,6% des *Avocats émérites* sont issus des communautés culturelles.

Comment expliquer cette faible représentation? M^e Iturriaga estime que la méconnaissance de cette distinction, le manque de réseau et de modèles constituent des pistes d'explication. «Notre société n'est pas homogène et la diversité y est de plus en plus présente. Il est donc nécessaire que les membres des groupes ethnoculturels soient vus et reconnus, afin qu'ils contribuent au rayonnement de la profession», dit-elle.

Pour la prochaine cuvée 2017, la bâtonnière du Québec émet un souhait: «J'aimerais que la photographie de la cuvée 2017 des *Avocats émérites*, lors de la remise de la distinction, soit plus paritaire et représentative de la réalité des membres du Barreau du Québec», dit-elle, rappelant que la constitution du dossier de candidature n'est pas aussi ardue qu'on pourrait le croire. «Nul besoin de présenter un document de cinq pouces d'épaisseur avec une multitude de coupures de journaux et 20 lettres de soutien! Seulement cinq sont nécessaires. Et même si un certain nombre d'années de pratique sont requises pour pouvoir prétendre à la distinction, cela ne signifie pas pour autant qu'il faille attendre que le membre soit sur le point de prendre sa retraite...», précise-t-elle.

Elle invite par ailleurs les barreaux de section à penser aux membres à qui ils ont déjà décerné une distinction, car ils pourraient aussi fort bien se qualifier pour celle d'*Avocat émérite*.

Enfin, la bâtonnière mentionne qu'une réflexion sera bientôt entamée sur la possibilité de revoir les critères d'attribution. «Ils ont été instaurés il y a 10 ans et il sera peut-être nécessaire de les actualiser. On devra aussi s'assurer qu'ils ne comportent pas de biais et ne constituent pas de ce fait un obstacle aux candidatures des femmes, des groupes ethnoculturels ou des régions», conclut M^e Prémont.

La prochaine date limite pour présenter les candidatures à la distinction *Avocat émérite* est le 31 mars 2017.

Pour en savoir plus:

www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance/avocats-emerites/index.html ■

Avis aux membres

Distinction *Avocat émérite*

Proposez vos candidatures

Instaurée par le Barreau du Québec, la distinction *Avocat émérite* est un titre de prestige qui reconnaît l'excellence des membres au parcours exemplaire. Outre la visibilité et la valorisation qui entourent un tel honneur, les récipiendaires peuvent adjoindre l'abréviation «Ad. E.» à leur nom.

Processus d'attribution

Le Comité de recommandation est composé de huit membres détenteurs de la distinction *Avocat émérite*, dont quatre du Barreau de Montréal, deux du Barreau de Québec et deux des barreaux de section, nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Après l'étude des candidatures proposées, le Comité de recommandation fait un rapport au Conseil d'administration qui entérine ou non ses recommandations. Le nombre d'avocats émérites est soumis à un quota, soit 2 % des membres inscrits au Barreau.

Critères d'admissibilité

L'admissibilité au titre *Avocat émérite* repose sur des critères sélectifs et définis touchant trois aspects :

1. L'excellence professionnelle d'une carrière menée de façon brillante. L'ascendant d'un candidat au sein de sa profession doit être de notoriété publique, et la qualité de ses interventions se situer au-delà de la moyenne de son champ de pratique et dans la région où il exerce sa profession. Il doit servir de modèle et de référence pour les membres du Barreau du Québec. Il doit être connu comme une sommité dans son domaine.
2. Une contribution exceptionnelle à la profession au-delà de ce qui est inhérent aux fonctions qu'il exerce soit par un engagement au sein du Barreau ou par le développement du droit.
3. Un rayonnement exceptionnel par ses engagements dans sa communauté ou à l'étranger (par exemple, au sein d'organismes à but non lucratif, implication politique, humanitaire, travail pro bono...). Connue comme avocate, elle doit, par ses actions, avoir donné une image des plus positives et servi de modèle pour la population en fonction de son engagement et de son leadership.

Proposer une candidature

Vous désirez proposer la candidature d'un avocat de votre entourage dont l'excellence est notoire et dont le parcours correspond aux critères de sélection de la distinction *Avocat émérite*? La mise en candidature se fait par un proposant, appuyée par au moins cinq membres du Barreau du Québec, au moyen d'un formulaire de candidature et d'un dossier de présentation contenant les informations pertinentes sur les réalisations du candidat. Le formulaire, disponible sur le site Web du Barreau du Québec, doit être rempli, dûment daté et signé par le proposant.

Le proposant doit également, en fonction des trois critères susceptibles de retenir l'attention du Comité de sélection, préparer un dossier de présentation contenant les éléments à retenir de la carrière ou de l'engagement personnel du candidat. La personne qui propose un candidat doit faire état des raisons pour lesquelles le Comité devrait considérer cette candidature dans l'attribution de la distinction *Avocat émérite*. Il doit fournir le maximum d'informations à cet égard tout en faisant état de sa notoriété.

La date limite pour proposer des candidatures est le **31 mars 2017**.

Le formulaire de mise en candidature doit être téléchargé du :

www.barreau.qc.ca/pdf/formulaires/avocats/reconnaissance/ade-candidat.pdf

Les distinctions honorifiques *Avocat émérite* de l'année 2017 seront décernées lors d'une cérémonie spéciale qui aura lieu à l'automne 2017.

Pour tout connaître sur la distinction *Avocat émérite*, les récipiendaires, le processus d'attribution, les critères et le processus de sélection, les détails pour proposer une candidature ou pour obtenir le formulaire, visitez le :

www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance/avocats-emerites

Barreau
du Québec 

L'AVOCAT PEUT-IL ENVOYER UNE MISE EN DEMEURE PAR COURRIEL ?



**QUESTIONS EN
MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE ?**

Faites appel à la ligne
INFO-DÉONTO
dédiée aux avocats.



INFO-DÉONTO : 514 954-3420 • Sans frais 1 844 954-3420

FORMATION CONTINUE



Il ne vous manque que quelques heures pour **COMPLÉTER VOS 30 HEURES** de formation continue obligatoire d'ici le 31 mars 2017 ?

En vous inscrivant à une de nos formations, vous pourrez **REPORTER JUSQU'À 6 HEURES** excédentaires sur la période 2017-2019.



RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION CONTINUE : LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, UN AN PLUS TARD...

10 mars 19 avril	Gatineau Sherbrooke	Consultez notre site Internet pour tous les détails	7 h
---------------------	------------------------	---	-----

GRANDS RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION 2017

16 et 17 mars	Québec	Renseignements au www.grandsrendezvous.qc.ca	12 h
---------------	--------	--	------

SÉMINAIRES ET COLLOQUES

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
9-10 mars	Montréal	Formation de perfectionnement en médiation – Développement des compétences relationnelles et personnelles en médiation	M ^e Céline Vallières	14 h
16 mars	Gatineau	Une nouvelle tendance en gouvernance : Accompagner les organisations vers une gouvernance créatrice de valeur	M ^e Donald Riendeau	6 h
17 mars	Trois-Rivières	Les développements récents en droit municipal	En collaboration avec M ^e Pierre Laurin	6 h
17 mars	Montréal	Les développements récents en droit bancaire	En collaboration avec M ^e Marc Lemieux	6 h
17 mars 24 mars	Longueuil Chicoutimi	Rédaction des conventions de séparation et de divorce	M ^e Suzanne Anfousse	7 h 30
23-24 mars	Montréal	Colloque national sur l'action collective : Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis	En collaboration avec M ^e Jean St-Onge, M ^e Yves Lauzon et M ^e Valérie Beaudin	14 h
30 mars	Gatineau	Comment et quand accueillir l'enfant en médiation familiale : Risque ou opportunité	M ^{me} Lorraine Filion	6 h 30
31 mars	Montréal	Les développements récents en droit du travail	En collaboration avec M ^e Robert L. Rivest	6 h
3-4-25-26 avril	Montréal	Formation complémentaire en médiation familiale	M ^e Benoit Rioux	30 h

POUR VOUS INSCRIRE, CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE : WWW.BARREAU.QC.CA/formation

COURS EN SALLE

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
ADMINISTRATIF				
24 mars	Montréal	La responsabilité des administrateurs d'OSBL	M ^e Marc Legros	3 h
AFFAIRES / COMMERCIAL				
13 mars	Québec	Comprendre les états financiers d'une entreprise : Un complément nécessaire à sa pratique	M. Jean Legault, CA	3 h
31 mars	St-Jean-sur-Richelieu	L'interprétation des contrats	M ^e François Gendron	3 h
CIVIL				
10 mars	Québec	Évaluation des dommages : Blessures corporelles	M ^{me} Carolyn Martel, Actuaire	3 h
CRIMINEL / PÉNAL				
17 mars	Valleyfield	L'ABC du régime des produits de la criminalité et des biens infractionnels	M ^e Simon Roy	3 h
17 mars	Valleyfield	Le droit criminel économique : Jurisprudence nouvelle et changements législatifs récents	M ^e Simon Roy	3 h
9 mars 31 mars	Bromont Joliette	L'impact de la <i>Charte canadienne en droit pénal et criminel</i> : 2013-2016	M ^e Simon Roy	3 h
DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELS				
8 mars	Montréal	Les avocates à la conquête des domaines plus masculins : Défis et solutions	Plusieurs conférencières	1 h 30
9 mars 24 mars	Bromont Québec	Maîtres en mémoire ! (FORMATION GRATUITE)	M ^e Guylaine LeBrun	3 h
24 mars	Québec	Maîtres en affaires (FORMATION GRATUITE)	M ^e Guylaine LeBrun	3 h
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE				
9 mars	Québec	Les conflits d'intérêts ne sont pas des maladies : Apprenez à les gérer et les encadrer	M ^e Donald Riendeau	3 h
9 mars	Québec	Rôles et outils des avocats dans la gestion des crises	M ^e Donald Riendeau	3 h
FAMILLE ET JEUNESSE				
10 mars	Québec	Partage des régimes de retraite lors de la rupture du mariage	M ^{me} Carolyn Martel, Actuaire	3 h
17 mars	St-Jérôme	Droit de la protection de la jeunesse : Trousse de départ	M ^e Marie-José Lavigueur	3 h
IMMIGRATION				
16 mars	Montréal	Immigration et criminalité	M ^e Stephen James Fogarty	3 h
16 mars	Montréal	Les procédures ex-parte et la preuve secrète	M ^e Johanne Doyon	3 h
28 mars	Montréal	Introduction au droit de l'immigration au Canada	M ^e Hugues Langlais	6 h
29 mars	Montréal	Les permis de travail temporaires	M ^e Isabelle Dongier	3 h
29 mars	Montréal	Les résidents temporaires (visiteurs, étudiants, travailleurs)	M ^e Hugues Langlais	3 h
MODES DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS				
23 mars	Trois-Rivières	Comprendre et pratiquer la justice participative conformément au nouveau <i>Code de procédure civile</i>	M ^e Miville Tremblay	6 h

FORMATIONS EN LIGNE

	LIEN	HEURES RECONNUES
NOUVEAUTÉS		
Les nouveaux modèles d'affaires pour mieux servir vos clients	www.barreau.qc.ca/formations/nouveauxmodèles	2 h
Mesurer la rentabilité et l'efficacité de sa pratique	www.barreau.qc.ca/formations/mesurerrentabilité	2 h
Comment procéder devant le TAQ – Division de la santé mentale du TAQ (69.50\$)	www.barreau.qc.ca/formations/santementale	2 h 45
Comment procéder devant le TAQ : Section des affaires sociales du TAQ	www.barreau.qc.ca/formations/affairesociales	1 h 45
Le capital-action, un outil pratique : Bases et subtilités de rédaction (59\$)	www.barreau.qc.ca/formations/capitalaction	2 h 15
Sécurité informatique dans la pratique du droit (59\$)	www.barreau.qc.ca/formations/securiteinformatique	2 h
Infonuagique : Dissiper le brouillard déontologique (48\$)	www.barreau.qc.ca/formations/infonuagique	1 h 30

Cause phare

Marie-Andrée Denis-Boileau, *avocate*

Photo : Marie-Josée Hains

Vulgarisatrice juridique

mdenisboileau
@uottawa.ca

Vente de blindés à l'Arabie saoudite : Ottawa l'emporte en Cour fédérale

Dans la décision *Daniel Turp c. Le ministre des Affaires étrangères*¹, la Cour fédérale conclut que la décision du ministre d'approuver l'octroi de licences d'exportation pour des véhicules blindés légers vers l'Arabie saoudite est légale

Dans les années 1990, suite à l'invasion du Koweït par l'Irak, l'Arabie saoudite se met à utiliser les véhicules blindés légers (VBL) produits par la compagnie General Dynamics Land Systems Canada (GDLS-C), basée à London en Ontario. Puisque cette compagnie est une division d'une compagnie américaine, les contrats de vente sont, jusqu'à tout récemment, négociés entre l'Arabie saoudite et les États-Unis, et accordés à GDLS-C par la Corporation commerciale canadienne (CCC), chargée de la gestion des contrats militaires américains au Canada.

En 2014, avec l'accord des États-Unis, l'Arabie saoudite négocie directement avec la CCC pour se procurer des VBL et signe le contrat à l'origine des licences d'exportation en cause dans la présente affaire. Puisque les VBL sont des marchandises soumises à un contrôle d'exportation en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*² (LLEI), une licence d'exportation est nécessaire afin de procéder à leur transfert vers l'Arabie saoudite. Pour cette raison, une demande de licences d'exportation est présentée au ministre des Affaires étrangères, qu'il approuve le 8 avril 2016.

Arguments de Daniel Turp

Le demandeur, Daniel Turp, prétend que l'octroi des licences d'exportation des VBL vers l'Arabie saoudite va à l'encontre des objectifs de la LLEI et de la *Loi sur les conventions de Genève*³ (LCG).

D'abord, évoque-t-il, les politiques et les lignes directrices adoptées par le gouvernement en lien avec la LLEI prévoient l'exercice d'un contrôle rigoureux sur les exportations militaires vers des pays engagés dans des hostilités ou qui violent les droits de la personne. Avant de prendre sa décision, le ministre avait donc l'obligation d'évaluer le risque que les armes pour lesquelles une licence d'exportation était recherchée soient utilisées pour commettre des violations des droits de la personne ou pour engendrer l'instabilité ou des conflits nationaux ou internationaux. Ensuite, le ministre devait s'assurer du respect de la LCG, par laquelle le législateur a incorporé en droit canadien les quatre Conventions de Genève de 1949 (Conventions).

En l'espèce, la preuve établit qu'il existe un risque raisonnable que des VBL exportés en Arabie saoudite soient utilisés de manière à nuire à la sécurité des minorités chiites ainsi qu'à la paix, à la sécurité ou à la stabilité de la péninsule arabique. De plus, l'Arabie saoudite est directement impliquée dans les hostilités au Yémen par le biais d'une coalition qu'elle dirige. Le ministre a donc passé outre les principes devant guider sa discrétion suivant la LLEI et a agi en contravention de la LCG.

Un large pouvoir discrétionnaire

La Cour débute son analyse en établissant que la norme de contrôle appropriée est celle de la décision raisonnable. Par conséquent, la Cour n'interviendra que si la décision du ministre n'est pas justifiée, transparente ou intelligible, ou si elle n'appartient pas aux issues possibles et acceptables au regard des faits et du droit⁴.

Après avoir établi ceci, la Cour analyse les dispositions pertinentes de la LLEI pour encadrer les pouvoirs du ministre. Le par. 7(1.01) de la LLEI prévoit les facteurs à considérer pour l'octroi de licences telles que celles dont il est question en l'espèce :

7(1.01) Pour décider s'il délivre la licence, le ministre peut prendre en considération, notamment, le fait que les marchandises ou les technologies mentionnées dans la demande peuvent être utilisées dans le dessein :

- a) de nuire à la sécurité ou aux intérêts de l'État par l'utilisation qui peut en être faite pour accomplir l'une ou l'autre des actions visées aux alinéas 3(1)a) à n) de la *Loi sur la protection de l'information*;
- b) de nuire à la paix, à la sécurité ou à la stabilité dans n'importe quelle région du monde ou à l'intérieur des frontières de n'importe quel pays.

[...]

La LLEI est complétée par un principal outil administratif, soit le *Manuel des contrôles à l'exportation (Manuel)*, qui énonce que le Canada contrôle étroitement l'exportation de produits militaires vers les pays :

- qui constituent une menace pour le Canada et ses alliés;
- qui participent à des hostilités ou qui sont sous la menace d'hostilités;
- qui sont frappés d'une sanction du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- dont les gouvernements commettent constamment de graves violations des droits de la personne contre leurs citoyens, à moins que l'on ne puisse prouver que les produits ne risquent pas d'être utilisés contre la population civile.

La Cour considère qu'à la simple lecture du langage choisi dans la LLEI, on constate que le ministre bénéficie d'une large discrétion dans l'octroi de licences d'exportation pour des marchandises contrôlées. Bien que la LLEI énumère des facteurs guidant le ministre dans sa décision, leur évaluation et le poids à accorder à chaque facteur lui revient dans la mesure où il exerce son pouvoir selon la finalité et dans l'esprit de la LLEI.

Une décision légale

Le demandeur avance qu'en raison du paragraphe 7(1.01) de la LLEI et du *Manuel*, et compte tenu des obligations internationales du Canada, le ministre est non seulement obligé de considérer les facteurs énoncés au paragraphe 7(1.01) de la LLEI, mais se doit de refuser l'octroi d'une licence d'exportation s'il existe un risque raisonnable que le matériel exporté soit utilisé contre la population civile.

La Cour est plutôt d'avis que le ministre reste libre d'accorder une licence d'exportation s'il conclut qu'il est dans l'intérêt du Canada de le faire en considérant les facteurs pertinents.

D'abord, la LLEI ne contient aucune interdiction d'exportation, bien que le Parlement pourrait adopter de telles mesures. Ensuite, les facteurs énoncés dans le *Manuel* ont été considérés explicitement dans le cadre des consultations ayant mené à la décision.

L'appréciation du risque raisonnable que le matériel soit utilisé contre la population civile appartient au ministre. Le fait qu'il n'y ait eu aucun incident impliquant des VBL dans la violation des droits de l'homme en Arabie saoudite depuis le début de la relation commerciale entre ce pays et le Canada dans les années 1990 est un élément de preuve significatif de cette évaluation. Pour qu'il existe un risque raisonnable, il doit au minimum y avoir quelque lien entre les violations des droits de la personne dont on accuse l'Arabie saoudite et l'usage des biens exportés.

La décision contestée démontre que le ministre s'est fondé sur les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et internationale ainsi que sur ses intérêts commerciaux et économiques afin de la prendre. Ces facteurs ne sont pas des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la loi.

Quant aux obligations internationales du Canada, la Cour opine que le ministre les a respectées. Il a considéré le conflit au Yémen dans sa décision : la décision rapporte les commentaires du panel d'experts des Nations Unies sur la situation au Yémen et indique qu'il n'y avait pas de preuves que de l'équipement militaire canadien, dont des VBL, avait été utilisé pour commettre les violations du droit international humanitaire allégué. Elle tient également compte des rapports des médias sur l'apparition d'équipement militaire de provenance canadienne chez les forces rebelles, mais note que l'ambassade canadienne à Riyad a conclu que ces armes avaient été capturées lors d'opérations militaires. Que l'on soit d'accord ou non avec les résultats de son analyse, évoque la Cour, les conclusions du ministre étaient appuyées sur des éléments de preuve au dossier.

En conclusion, la Cour est d'avis que le ministre a tenu compte de l'impact économique de l'exportation proposée, des intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et internationale, des antécédents de l'Arabie saoudite en matière de droits fondamentaux, ainsi que du conflit au Yémen avant d'octroyer les licences d'exportation, respectant ainsi les valeurs sous-jacentes aux Conventions. Elle ajoute que le rôle de la Cour n'est pas de jeter un regard moral sur la décision du ministre d'émettre les licences d'exportation, mais uniquement de s'assurer de la légalité d'une telle décision. Le pouvoir discrétionnaire ayant été exercé de bonne foi en fonction des considérations pertinentes, la Cour n'est pas en mesure d'intervenir. ■

1 2017 CF 84.

2 LRC 1985, ch E-19.

3 LRC 1985, ch G-3.

4 *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9.



Contenu exclusif au Québec

Design intuitif

Outils pratiques

Accessible partout

SUR MESURE

Du contenu francophone.
Des milliers d'outils pratiques.
Une ressource juridique conçue
exclusivement pour le Québec.

Voici Lexis Advance Quicklaw.



lexisnexis.ca/advanceFR

Règlement des litiges

Un projet pilote innovant

Julie Perreault

Un nouvel outil en ligne simple, rapide et gratuit est disponible depuis le mois de novembre dernier sous la forme d'un projet pilote pour permettre aux consommateurs et aux commerçants de résoudre plus facilement leurs conflits en droit de la consommation.

Il s'agit de la plateforme d'aide au règlement des litiges en ligne (PARLe), un outil technologique prometteur développé conjointement par le Laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal, l'Office de la protection du consommateur, le ministère de la Justice du Québec et avec la participation du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires.

Cet outil propose aux consommateurs et aux commerçants un environnement entièrement en ligne, neutre, confidentiel et sécurisé, pour négocier la résolution de leur litige et, au besoin, recourir aux services d'un médiateur externe, gratuitement. La procédure est volontaire, flexible, autonome, et précède la judiciarisation du litige en cas d'échec du processus.

Puisque la plateforme est actuellement au stade de projet pilote, le consommateur doit, pour en bénéficier, communiquer avec l'Office de la protection du consommateur et remplir certaines conditions. Le litige soumis doit être de nature exclusivement civile, par exemple lié aux garanties, aux délais de livraison d'un bien ou à la conformité d'un bien ou d'un service. «Ce sont donc actuellement les agents qui décident, selon les plaintes soumises, qui peut participer au projet pilote. L'idée derrière ce tri en amont est de faire une présélection des dossiers pour ne conserver que ceux qui sont les plus susceptibles d'être résolus par le biais de la plateforme», précise **M^e Valentin Callipel**, chargé de mission au Laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal.

Son différend doit également concerner l'un des commerçants participants volontairement au projet. En effet, pour l'instant, une vingtaine d'entreprises sollicitées par l'Office, parmi des magasins à grande surface, des détaillants de meubles et d'électroménagers, des commerçants d'automobiles d'occasion et du domaine du voyage, ont accepté de participer au projet pilote en utilisant la plateforme. Il est aussi prévu que d'autres entreprises soient invitées à se joindre au projet au cours de la prochaine année.

» Selon l'Office de la protection du consommateur, depuis le lancement du projet pilote, 405 consommateurs ont ouvert un dossier pour négociation avec le commerçant. Le délai moyen pour régler une plainte est jusqu'à présent de 15,72 jours ouvrables et la valeur moyenne du montant en cause dans le litige pour les cas réglés est de 1192 \$.

Le fonctionnement

La plateforme prévoit une procédure efficace basée en premier lieu sur la négociation, puis, si celle-ci échoue, sur la médiation.

Pour commencer, le demandeur crée un compte utilisateur puis remplit une invitation à la négociation sous forme de formulaire simplifié, comprenant entre autres l'identification et une description des parties et une ou des propositions de solution. «Dans la phase de négociation, toutes les interactions se font par des formulaires de questions à choix multiples de façon à cadrer le plus possible le dialogue et faire en sorte que les parties puissent se concentrer sur leurs intérêts mutuels plutôt que sur leurs positions antagonistes. En effet, des échanges objectifs entre les parties permettent de plus facilement aller à l'essentiel et d'ainsi obtenir plus rapidement des résultats concrets. Nous avons d'ailleurs vu des conflits se régler en quarante-huit heures depuis le début de projet pilote», souligne M^e Callipel.

Par la suite, l'invitation à la négociation est envoyée au commerçant qui dispose de trois options de réponse. Il peut d'abord accepter une des solutions proposées dans l'invitation, auquel cas un accord écrit formalisant l'entente est transmis aux parties par courriel. Il peut aussi répondre à l'invitation et ainsi poursuivre le processus de négociation en faisant une contre-offre. Deux échanges, de type offre et contre-offre, sont d'ailleurs prévus au processus. Enfin, si le commerçant ne répond pas dans un délai fixe, on présume qu'il refuse de négocier.

Si la négociation échoue, les parties peuvent, si elles le souhaitent, demander l'intervention d'un médiateur. Le rôle du médiateur est d'amener les parties à un accord et fait office d'intermédiaire entre les parties, qui ne communiquent qu'à travers lui. Il invite aussi les parties à communiquer et à échanger des documents, et peut leur proposer des solutions, qu'elles sont libres d'accepter ou de refuser. Il pourrait aussi, dans l'absolu, organiser des visioconférences, voire un rendez-vous physique des parties. Le médiateur a accès à l'interface sécurisée de l'affaire, et peut y consulter les informations et échanges survenus lors de la phase de négociation. Dans l'éventualité où les parties s'entendent, un accord écrit formalisant cette entente leur est transmis par courriel.

Les médiateurs qui interviennent au projet pilote sont tous accrédités et membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec en plus de posséder une expérience significative dans les litiges de consommation. «Sans la collaboration de leurs ordres professionnels respectifs, du ministère de la Justice et du Fonds Accès Justice, leur participation au projet n'aurait peut-être pas été rendue possible», précise M^e Callipel.

Les résultats

Selon l'Office de la protection du consommateur, depuis le lancement du projet pilote, 405 consommateurs ont ouvert un dossier pour négociation avec le commerçant. Le délai moyen pour régler une plainte est jusqu'à présent de 15,72 jours ouvrables et la valeur moyenne du montant en cause dans le litige pour les cas réglés est de 1192\$. En définitive, le taux de satisfaction général des consommateurs est de 88%.

Si le processus fonctionne aussi bien, c'est notamment, selon M^e Callipel, parce que les échanges dirigés par les formulaires sont basés sur le principe de la *négociation proactive*. «Le processus ne s'arrête pas pour les parties à une simple plainte ou à la description du problème. Elles doivent aussi proposer des solutions et être disposées à les négocier. Que ce soit le changement de la date de livraison, le remplacement d'un produit défectueux, ou une diminution du prix, il faut toujours être porteur de solutions», avance-t-il.

Un autre facteur de réussite du projet pilote est aussi le fait qu'il est en amélioration continue. «Lorsque nous recevons des commentaires pertinents des consommateurs ou des commerçants sur leur expérience, nous répondons en modifiant rapidement l'outil. Si, par exemple, un texte n'est pas assez clair ou que nous nous faisons dire à plusieurs reprises que le bouton d'aide n'est pas assez visible, nous procédons rapidement à une mise à jour du programme», explique M^e Callipel. Concrètement, à la suite de commentaires de quelques utilisateurs, des dispositions ont été prises par exemple pour que le médiateur intervienne plus rapidement dans le dossier lorsque cette intervention est souhaitée par les parties.

Un avenir prometteur

Pour l'instant, la plateforme d'aide au règlement en ligne des litiges est conçue pour faciliter la résolution en ligne des conflits en droit de la consommation. Elle est effectivement développée pour répondre à des conflits de faible intensité non complexes en droit et dont la valeur en litige ne justifie pas le recours aux tribunaux. Dans cette perspective, il ne sera donc pas étonnant que la réussite de ce projet pilote vienne militer en faveur d'étendre la portée de la plateforme à des litiges relevant de la Cour des petites créances.

«Advenant l'incorporation de la plateforme à la procédure de la Cour des petites créances, l'ajout d'une troisième étape permettrait ultérieurement à un juge de se saisir de l'affaire et d'en verser automatiquement les informations au dossier judiciaire», prévoit M^e Callipel.

En plus d'offrir des avantages de commodité, de rapidité et d'efficacité à ses utilisateurs tout en étant à moindre coût pour la société, ce nouveau projet pilote se distingue comme un mode de règlement des litiges qui permet au citoyen de traiter son litige complètement hors des tribunaux, et ce, peu importe la valeur du bien ou du service en cause. «La participation du ministère de la Justice à cette initiative novatrice témoigne éloquentement de sa volonté d'offrir aux consommateurs des outils efficaces pour faire valoir eux-mêmes leurs droits et ainsi favoriser leur accès à la justice», a d'ailleurs fait savoir la ministre de la Justice, **M^{me} Stéphanie Vallée**, à l'occasion du lancement du projet. ■



BESOIN D'EXPERTISE?

Bereskin & Parr : une équipe spécialisée dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle et déterminée à assurer le succès de vos clients. Constamment classé comme cabinet de premier plan au Canada en propriété intellectuelle, Bereskin & Parr maximise la protection des actifs de vos clients et ajoute de la valeur à leurs idées et leurs innovations.

Laissez-nous le soin de nous occuper de la propriété intellectuelle de vos clients, vous pourrez vous concentrer sur leurs autres besoins.

Bereskin & Parr

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

bereskinparr.com

Nous sommes fiers de vous dévoiler votre *nouvelle* carte CAIJ !

Elle remplace la **carte Multi-accès** et sera obligatoire dès la mise en service du nouveau système le **20 mars 2017**



LA CARTE CAIJ EST REQUISE POUR :

- ▶ **Accéder** aux 40 bibliothèques du CAIJ
- ▶ **Réserver, emprunter** un document et **renouveler** un prêt
- ▶ **Accéder** aux vestiaires des avocats de certains palais de justice
- ▶ **Imprimer, copier, numériser**



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE

LE CAIJ SOUTIENT
VOTRE PRATIQUE

POUR TOUTES INFORMATIONS :

1-877-666-2057 poste 0 | info@caij.qc.ca | www.caij.qc.ca/carte

Avis aux membres du Barreau

Cour supérieure – Division de Montréal

Mise au rôle

La mise en état des dossiers dans les matières énumérées à l’annexe 1 dans le district de Montréal se déroule selon la procédure énoncée au présent avis.

Lorsque la durée de l’instruction est de trois jours ou moins dans l’un ou l’autre de ces dossiers, les parties doivent accompagner leur demande d’inscription pour instruction et jugement dûment complétée et timbrée (article 174 C.p.c.) d’un avis de présentation en salle 2.16. Le greffier spécial examine alors le dossier. Si celui-ci est en état, le greffier spécial autorise la mise au rôle en Chambre de pratique (salle 2.08) pour une durée d’au plus trois jours.

Les dossiers de l’annexe 1 dont la durée de l’instruction est de plus de trois jours suivent la procédure habituelle. Ils sont inscrits au rôle provisoire lorsque le juge, le greffier spécial ou le maître des rôles certifie qu’ils sont en état, après avoir examiné la demande d’inscription pour instruction et jugement dûment complétée et timbrée. Dans le cas contraire, les parties recevront un avis de dossier incomplet. Les parties ont 30 jours pour y remédier, à défaut de quoi, le dossier retourne aux archives sans autre avis. Il appartiendra alors aux parties de le réactiver après avoir remédié au défaut.

Lorsque les circonstances justifient qu’un dossier de l’annexe 1 soit entendu promptement et que la durée de l’instruction est inférieure à trois heures, le juge peut exempter les parties de l’obligation de déposer la demande d’inscription pour instruction et jugement, en conformité avec l’article 20 du *Règlement de procédure de la Cour supérieure*. Les parties doivent alors compléter une déclaration commune de dossier complet. Le juge ou le greffier spécial autorise la mise au rôle pour l’instruction en Chambre de pratique pour une durée qui n’excède pas trois heures. Le juge ou le greffier autorise la mise au rôle que si le dossier est en état.

Les protocoles qui n’ont pas été notifiés selon les articles 140 C.p.c., al. 2 et 149 C.p.c. sont retournés aux avocats ou aux parties qui se représentent seules. Il en est de même des protocoles ou propositions qui n’ont pas été complétés selon le formulaire approprié obligatoire disponible sur le site Internet de la Cour supérieure.

Jacques R. Fournier, juge en chef

Annexe 1

Affaires pouvant faire l’objet d’une demande d’inscription selon l’article 174 C.p.c., accompagnée d’un avis de présentation en Chambre de pratique civile lorsque l’instruction est d’une durée de trois jours ou moins :

- 1. En matière de droit de la personne
- 2. Atteinte à la réputation et vie privée
- 3. Préjudice corporel
- 4. En matière de succession
- 5. Demande liée à l’administration du bien d’autrui
- 6. Droits et obligations découlant d’un bail commercial
- 7. Demande liée à un contrat de travail impliquant une personne physique
- 8. Demande liée à la copropriété divise d’un immeuble
- 9. Demande liée à une servitude ou à un droit de passage
- 10. Demande liée au bornage (art. 469 C.p.c.)
- 11. Jugement déclaratoire (art. 142 C.p.c.)
- 12. Mise sous séquestre (art. 524 C.p.c.)
- 13. Reconnaissance et exécution d’un jugement étranger (art. 507 C.p.c.)
- 14. Radiation ou réduction d’une inscription sur registre (art. 467 C.p.c.)
- 15. Reconnaissance judiciaire d’un droit de propriété (art. 468 C.p.c.)
- 16. Partage de biens indivis (art. 476 C.p.c.)
- 17. Homologation d’une sentence arbitrale (art. 645 C.p.c.)
- 18. Injonction
- 19. Délaissement forcé

Notice to members of the Bar

Superior Court – District of Montréal

Scheduling of hearings

Preparing files for trial readiness in matters listed in schedule 1 is carried out, in the district of Montréal, in accordance with the procedure set out in this notice.

Where trial duration is three days or less in one of these matters, the parties’ request for setting down for trial and judgment (section 174 CCP), duly completed and stamped, must be accompanied by a Notice of presentation in room 2.16. The special clerk then examines the file. If it is in order, the special clerk places it on the roll in the Practice chamber (room 2.08) for a maximum duration of three days.

Normal procedure applies in matters listed in schedule 1 where the duration of the trial is more than three days. They are placed on the provisional roll if the judge, the special clerk or the master of the rolls certifies that they are ready for trial, after examining the request for setting down for trial and judgment, duly completed and stamped. If they are not ready for trial, the parties receive a notice that the file is incomplete. The parties have 30 days to remedy the defect, failing which the file is returned to the archives, without further notice. It is the parties’ responsibility to reactivate it after remedying the defect.

Where the duration of the trial is less than three hours in one of the matters listed in schedule 1 and where circumstances warrant that the file be heard promptly, the judge may exempt the parties from the requirement to file a request for setting down for trial and judgment, pursuant to section 20 of the *Rules of Practice of the Superior Court of Québec in Civil Matters*. The parties must then complete a joint declaration that the file is complete. The judge or the special clerk then authorizes the setting down of the case for trial in the Practice chamber for a period not exceeding three hours. The judge or the special clerk authorizes the setting down for trial only if the file is ready for trial.

Protocols that have not been notified in accordance with sections 140 CCP, par. 2 and 149 CCP are returned to the lawyers, or to the parties themselves if they are not so represented. The same applies to protocols or proposals that have not been completed using the appropriate mandatory forms available on the Superior Court’s website.

Jacques R. Fournier, Chief Justice

Schedule 1

Matters which may be the subject of a request for setting down for trial and judgment under section 174 CCP accompanied by a notice of presentation in the practice chamber where the trial is of a duration of three days or less:

- 1. Human rights matters
- 2. Infringement of the right to reputation or one’s private life
- 3. Bodily injury
- 4. Successions
- 5. Applications related to the administration of the property of another
- 6. Applications related to rights and obligations under a commercial lease
- 7. Applications related to a contract of employment involving a person
- 8. Applications related to divided co-ownership of an immovable
- 9. Applications related to a servitude or right of way
- 10. Applications related to the determination of boundaries (s. 469 CCP)
- 11. Declaratory judgment (s. 142 CCP)
- 12. Sequestration (s. 524 CCP)
- 13. Recognition and enforcement of foreign decisions (s. 507 CCP)
- 14. Cancellation or reduction of an entry on a register (s. 467 CCP)
- 15. Recognition by the court of a right of ownership (s. 468 CCP)
- 16. Partition of undivided property (s. 476 CCP)
- 17. Homologation of arbitration awards (s. 645 CCP)
- 18. Injunctions
- 19. Forced surrender

© 2017 CFA Institute. All rights reserved.

#CFAdifference

J'OFFRE À
MES CLIENTS
UN SERVICE
EXCEPTIONNEL**SELON LES
NORMES
D'ÉTHIQUE
LES PLUS
ÉLEVÉES.***Christine Phillpotts, CFA*

Demandez aux 125 000 détenteurs du titre CFA® partout dans le monde pourquoi ils ajoutent ces trois lettres après leur nom. Ils vous diront qu'elles sont synonymes de compétences éprouvées en investissement, des plus hauts standards d'éthique, et de l'engagement à toujours prioriser les intérêts des clients. Des qualités qui renforcent la crédibilité et l'intégrité de leur organisation. Pour les détenteurs du titre CFA, ces trois lettres leur permettent de faire une réelle différence. Tous les jours.

CFA Montréal
et CFA QuébecUne Différence
Qui Compte
© 2016 CFA Institute. All rights reserved.**LANGLOIS**

AVOCATS - LAWYERS

Notre cabinet continue sa croissance

Nous sommes heureux d'annoncer que M^e Pierre-Luc Desgagné, anciennement vice-président aux affaires corporatives et secrétaire général d'Hydro-Québec, se joint à notre équipe de droit des affaires.



Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

Congrès de la CIB à Yaoundé

Femmes dans la profession : le Québec peut être fier des progrès accomplis

Emmanuelle Gril

M^e Peggy Warolin, représentante du Barreau du Québec au dernier congrès de la Conférence internationale des Barreaux de tradition juridique commune (CIB), a dressé un portrait des combats menés par les Québécoises pour accéder à la profession et des progrès accomplis depuis. Retour sur son intervention.

Le congrès de la CIB s'est tenu à Yaoundé au Cameroun, du 7 au 9 décembre 2016. Il a accueilli environ 1200 participants, un record pour cet événement qui attire, bon an mal an, 300 personnes en moyenne. À cette occasion, la représentante du Barreau du Québec, **M^e Peggy Warolin**, a également été élue au conseil d'administration de la CIB. Elle devient ainsi la première femme à occuper un tel poste depuis la création de la CIB, en 1976.

Lors du congrès, M^e Warolin a donné une allocution dans le cadre de l'atelier Femmes avocates et avocates de femmes. Cinq autres intervenants faisaient également partie du panel de conférenciers : le bâtonnier du Barreau de Bruxelles **M^e Stéphane Boonen**; le bâtonnier du Barreau de l'Essonne, **M^e Philippe Mialet** et la bâtonnière du Barreau de Bayonne, en France, **M^e Isabelle Duguet**; **M^e Marie-Andrée Ngwe**, avocate au Barreau du Cameroun, ainsi que **M^e Nadine Dossou Sakponou**, avocate au Barreau du Bénin et vice-présidente de l'Association des femmes avocates du Bénin.



Des débuts difficiles

M^e Warolin a commencé son intervention en rappelant le combat mené par les femmes pour accéder à la profession. «C'est Annie Langstaff qui a lancé la première offensive. M^{me} Langstaff, alors séparée de son mari et élevant seule sa fille, avait obtenu un emploi de sténographe dans un réputé bureau d'avocats de Montréal. Ses employeurs, impressionnés par ses qualités et la performance de son travail, l'ont encouragée à entreprendre des études de droit. Elle a obtenu son diplôme en 1914 et s'est ensuite présentée aux examens du Barreau du Québec pour l'admission à la pratique du droit», a relaté M^e Warolin devant les participants au congrès. M^{me} Langstaff se verra toutefois refuser de passer les examens, car elle «n'avait pas l'autorisation de son mari». Elle se lancera alors dans une longue lutte devant les tribunaux, mais n'obtiendra jamais gain de cause.

Au cours des années suivantes, le débat s'est transporté à l'Assemblée législative, lorsque deux députés tentent de faire adopter une loi, sans succès, permettant aux femmes d'être admises au Barreau. C'est en 1929 que le comité provincial pour le suffrage féminin délègue un groupe dirigé par Thérèse Forget-Casgrain devant le Conseil général du Barreau du Québec, afin de faire valoir le droit moral des femmes d'être admises aux professions libérales. On insiste alors sur le fait que, dans tous les pays civilisés, les femmes étaient admises au Barreau, sauf dans la province de Québec où la loi ne le permettait pas. Le groupe demande donc à cet ordre professionnel de recommander à l'Assemblée législative l'amendement de la loi. Le Barreau rétorque qu'il n'a pas à faire de recommandations, mais ne formule pas non plus d'objection à un projet de loi qui irait dans ce sens», explique M^e Warolin.

Il faudra attendre avril 1941 avant que le Barreau n'admette les femmes à la profession. Entre-temps, les sept femmes qui composaient le groupe dirigé par M^{me} Forget-Casgrain ont obtenu leur diplôme en droit. En 1942, cinq premières avocates sont donc admises au Barreau, mais, ironie du sort, ce ne fut malheureusement pas le cas de M^{me} Langstaff. Elle se voit en effet refuser l'accès, au motif qu'elle n'est pas détentrice d'un baccalauréat ès arts. Elle poursuit donc son travail de sténographe au sein du même cabinet d'avocats. En septembre 2006, le Barreau du Québec l'admettait à titre de membre honorifique, soit plus de 92 ans après sa première tentative et 30 ans après son décès.

La situation actuelle

Les choses ont bien changé depuis... Ainsi, le nombre de femmes n'a cessé de croître au sein de la profession qui est aujourd'hui majoritairement féminine (plus de 51 % en 2015). «Cette tendance est constante et ne devrait pas s'inverser. Chaque année, les facultés de droit comptent en effet dans leurs rangs de plus en plus de femmes», a fait remarquer M^e Warolin lors de son allocution.

Par ailleurs, le conseil d'administration du Barreau du Québec, présidé par une avocate en la personne de la bâtonnière **M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.**, est composé de 16 membres dont 6 sont des femmes. Elles l'emportent également dans les conseils d'administration qui dirigent les 15 sections du Barreau, M^e Warolin ayant occupé elle-même les fonctions de bâtonnière pour la section Abitibi-Témiscamingue, de 2013 à 2015. «Mon conseil de section était alors composé de 9 membres, dont 7 femmes. Cette proportion demeure inchangée encore aujourd'hui», affirme-t-elle.

Différentes mesures ont été prises par le Barreau du Québec pour favoriser l'inclusion des femmes avocates, notamment la création d'un comité des femmes dans la profession. Très actif, cet organisme rencontre au moins une fois par année une représentante de chacune des 15 sections du Barreau du Québec pour obtenir un portrait de la situation des femmes dans les différentes régions.

«Le Barreau du Québec a également mis en place un comité sur la conciliation travail-famille, s'assurant que la profession est inclusive et tient compte du fait que, de nos jours, autant les hommes que les femmes ont des responsabilités familiales. Ce comité a notamment été l'initiateur de la déclaration de principes sur la Conciliation travail-famille à laquelle le gouvernement du Québec, les juges en chef des trois tribunaux provinciaux et le Barreau du Québec ont adhéré. Cette déclaration de principes est affichée dans tous les palais de justice et permet de garantir notamment aux avocats, aux magistrats et au personnel judiciaire des heures de travail raisonnables afin de leur permettre de répondre adéquatement à leurs obligations familiales», précise M^e Warolin.

Durant son allocution, l'avocate a également mentionné le projet Justicia, né de l'initiative de quelques grands bureaux d'avocats désireux d'offrir des conditions de travail adaptées aux nouvelles réalités familiales, de favoriser l'accession des femmes à la profession et à des postes d'associés, et d'éviter que les femmes n'abandonnent la profession.

Enfin, l'avocate a fait mention de divers incitatifs financiers pour les nouveaux parents mis en place par le Barreau du Québec, par exemple, Bébé-bonus, l'aide financière pour les travailleurs autonomes et le coaching pour aider à préparer notamment le départ en congé de maternité.

L'avocate a conclu sa présentation en soulignant à quel point les Québécois sont choyés de vivre dans une société si inclusive. «Et cette chance, nous la devons à des femmes et à des hommes qui se sont battus pour leurs droits et les valeurs qu'ils défendaient, non seulement pour leurs propres intérêts, mais aussi et surtout pour l'intérêt des générations futures. Les changements de perception dans une société font l'objet de longues batailles et l'histoire nous démontre que la persévérance finit toujours par porter fruit», a-t-elle déclaré devant les congressistes.

Elle mentionne que les mesures mises en place par le Barreau du Québec en matière de conciliation travail-famille et d'accessibilité à la profession ont beaucoup impressionné les participants. «À ce chapitre, le Québec est très en avance, y compris par rapport à l'Europe où l'on commence à peine à poser des gestes en ce sens», affirme M^e Warolin.

Les prochains congrès de la CIB auront lieu à Haïti en 2017 et à Lausanne en Suisse en 2018. ■

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE :

9 guides explicatifs sur les modalités actuelles.



www.barreau.qc.ca/fco

Barreau
du Québec



Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles: www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE PROJET DE LOI N° 115 — LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Le 19 octobre 2016, la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation, M^{me} Francine Charbonneau, a présenté le projet de loi n° 115. Ce projet de loi a pour objet de lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité en édictant des mesures qui visent notamment à faciliter la dénonciation des cas de maltraitance et à favoriser la mise en œuvre d'un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés.

Le 18 janvier 2016, le Barreau a déposé son mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale. Le Barreau du Québec soutient l'objectif du projet de loi et appuie les mesures proposées pour lutter contre la maltraitance. Nous considérons cependant que les modifications à l'exception prévue au secret professionnel telles que proposées dans le projet de loi ne sont pas nécessaires et qu'il faudrait aller plus loin dans les mesures préventives.

Le Barreau estime que davantage d'actions de sensibilisation, d'information et de formation sont essentielles à la prévention de tels actes et favoriseraient la lutte contre la maltraitance. Les mesures de prévention prévues au projet de loi nous paraissent insuffisantes pour contrer la maltraitance organisationnelle, pourtant identifiée comme une importante source de maltraitance des personnes vulnérables.

Le Barreau du Québec salue également l'introduction dans la loi d'une définition de la notion de « blessures graves » incluant spécifiquement les blessures psychologiques. Cependant, nous nous interrogeons sur l'intention du législateur quant à un possible élargissement des critères permettant la levée du secret professionnel en lien avec le « risque sérieux dont la nature inspire un sentiment d'urgence », ainsi que le prévoit le projet de loi 115.

Le Barreau recommande que ces dispositions spécifiques de signalement s'appliquent à certains professionnels visés par une loi particulière, comme cela se fait déjà, par exemple, dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Le Barreau du Québec a aussi commenté les aspects du projet de loi sur la présence de caméras de vidéosurveillance dans les établissements et sur la capacité organisationnelle du commissaire local aux plaintes de remplir les nouvelles fonctions qui lui sont conférées par la loi. L'utilisation de la vidéosurveillance soulève certainement des enjeux juridiques en ce qui a trait notamment aux droits fondamentaux garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*. La vidéosurveillance doit répondre aux principes établis par la loi et par la jurisprudence qui précise que le cadre juridique applicable variera si la vidéosurveillance est effectuée par l'usager lui-même ou par l'établissement.

WWW

POUR PRENDRE CONNAISSANCE
DES PROJETS DE LOI ET DES LOIS ET
RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :

Assemblée nationale du Québec :

www.assnat.qc.ca/

(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec :

[www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/
gazetteofficielle/loisreglements.fr.html](http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html)

Parlement du Canada :

[www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/
index.asp?Language=F](http://www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F)

Gouvernement du Canada :

www.gazette.gc.ca/index-fra.html

Avis aux membres

Cour fédérale

Port de la toge par l'avocat

Port de la toge et exceptions

Sauf indication contraire du juge président ou du protonotaire, l'avocat doit porter la toge pour toutes les audiences sauf pour les cas suivants:

a) auditions d'une requête autre qu'en jugement sommaire, en procès sommaire, ou pour outrage au tribunal;

b) conférences de gestion d'instance;

c) conférences de règlement des différends ou de règlement;

d) conférences préparatoires à l'audience;

e) conférences de gestion de l'audience.

Pour les exceptions indiquées ci-haut aux alinéas (a) à (e), l'avocat doit porter une tenue professionnelle.

Tenue adaptée

Pour veiller à ce que l'avocat soit à l'aise pour les situations quand l'accommodement est nécessaire (par exemple pour la grossesse), la Cour acceptera qu'on s'habille autrement.

Cette tenue doit être de couleur foncée ou sobre, tout en respectant le décorum de la salle d'audience. L'avocat peut, avant le début des procédures, aviser le greffier de sa tenue modifiée, conformément au présent avis à la communauté juridique.

Paul Crampton, juge en chef

Notice to the Members

Federal Court

Gowning for counsel

Gowning Requirement and Exceptions

Unless the presiding judge or prothonotary otherwise directs, counsel are required to gown for all hearings except the following:

a) hearings on any motion other than for summary judgment, summary trial, or contempt;

b) case management conferences;

c) dispute resolution or settlement conferences;

d) pre-trial conferences;

e) trial management conferences.

For the exceptions listed in paragraphs (a) to (e) above, counsel are required to wear business attire.

Accommodation

To ensure that counsel are at ease at times when accommodation is required (for example during pregnancy), the Court will accommodate reasonable alternative attire.

Such alternative attire should be dark or neutral in colour and in keeping with Court decorum. Counsel may, before the opening of Court, advise the Court registrar that they are in modified attire in accordance with this Notice to the Profession.

Paul Crampton, Chief Justice

En quête d'aide à la pratique ?

www.barreau.qc.ca/trousses

HABILETÉS ET SAVOIRS



Démarrage de cabinet



Relation client/avocat



Avocat et parentalité



Technologies



Nouveau Code de
procédure civile

DOMAINES DE DROIT



TYPES DE PRATIQUE



Médiation



Gestion
d'un cabinet



Pratique en
entreprise

Nos troussees
peuvent vous aider!

Barreau
du Québec



POURSUIVEZ VOTRE CARRIÈRE DANS UN NOUVEL ENVIRONNEMENT

ON RECHERCHE DES AVOCATS D'EXPÉRIENCE POUR TRAVAILLER DANS LE NORD

Joindre le Service des poursuites pénales du Canada au Nunavut transformera votre vie, autant sur le plan professionnel que personnel. Nous sommes à la recherche d'avocats consciencieux, amicaux et innovateurs, qui aimeraient faire partie de notre équipe très unie. En tant qu'avocat d'expérience, vous servirez l'intérêt public en vous occupant de poursuites en vertu du *Code criminel*, de poursuites liées aux drogues et de poursuites d'infractions réglementaires. Vous offrirez également du mentorat et de l'encadrement à des avocats juniors motivés, et fournirez des conseils à la GRC et à d'autres organismes d'enquête, le tout en ayant la chance inouïe de découvrir la spectaculaire faune, flore et culture du Nord.

- **Pour en apprendre davantage sur le SPPC et faire un changement qui transformera votre carrière, veuillez communiquer avec Emily Enei à emily.enei@ppsc-sppc.gc.ca.**



Photo : gracieuseté de la Ville d'Iqaluit



Juricarrière

Avis de sélection

Ministère de la Justice

Candidats à la fonction de juge d'une cour municipale

En vertu de l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), la ministre de la Justice invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature concernant les postes suivants :

CM-2017-026 : Un poste pour lequel la personne sera appelée à siéger à la **cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup**. La personne nommée pourrait éventuellement être désignée à titre de juge intérimaire aux cours municipales des villes de Sept-Îles, Rimouski et à la cour municipale de la MRC de la Mitis (le tout pour environ 124 séances par année). La connaissance de la langue anglaise est requise.

CM-2017-027 : Un poste pour lequel la personne sera appelée à siéger à la **cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle**. La personne nommée pourrait éventuellement être désignée à titre de juge intérimaire à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, à la cour municipale de la Ville de Mont-Tremblant ainsi qu'à la cour de la Municipalité régionale de Comté d'Antoine-Labelle (le tout pour environ 196 séances par année). La connaissance de la langue anglaise est requise.

Conditions légales d'admissibilité : Cet avis s'adresse aux hommes et aux femmes ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans, inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec. Le nom des candidats à un poste de juge ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels.

Modalités d'inscription : Tout candidat qui n'est pas déjà un juge municipal doit soumettre sa candidature par écrit au secrétariat en transmettant uniquement le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement accompagné d'une photo récente et de la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée). **Tous ces documents doivent être transmis en six exemplaires.** Tout autre document sera exclu du dossier. Dans le cas où un candidat est déjà un juge municipal, celui-ci doit transmettre au juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales uniquement le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le cas échéant (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée). Tous ces documents doivent être transmis en deux exemplaires. **Tout autre document sera exclu du dossier.**

Le règlement mentionné plus haut est disponible sur le site Internet des Publications du Québec, www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca. Le règlement et le formulaire de candidature sont également disponibles, pendant la période d'inscription, sur le site Internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.qc.ca, dans l'avis de sélection publié à la section « Actualités ». Pour information, vous pouvez joindre M^e Sonia Beaudoin, Secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge, au numéro de téléphone 418 646-1320.

Le candidat doit s'engager spécifiquement à préserver la confidentialité de sa candidature et à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de sa nomination à la fonction de juge.

Pour chacun des concours, le comité de sélection est composé de cinq personnes nommées par la ministre, soit le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales ou un juge qu'il désigne parmi les juges des cours municipales, lequel agit comme président, deux personnes désignées par le Barreau du Québec et deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

Critères de sélection : Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des compétences du candidat comprenant ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale, le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression, la conception que le candidat se fait de la fonction de juge, la motivation du candidat pour exercer cette fonction, les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat, le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales et la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

Les candidatures doivent être transmises au plus tard le 31 mars 2017 aux coordonnées suivantes :

Pour tout candidat qui n'est pas déjà un juge municipal

M^e Sonia Beaudoin
Secrétariat à la sélection
des candidats à la fonction de juge
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Pour tout candidat qui est déjà un juge municipal

L'honorable André Perreault
Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Québec 

Le 1^{er} mars 2017

www.justice.gouv.qc.ca

JC01151

Avis de sélection

Ministère de la Justice

Candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec

En vertu de l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), la ministre de la Justice invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature concernant les postes suivants :

CQ-2017-089 : Un poste pour lequel la personne siégera à la **Chambre civile** avec résidence à **Sherbrooke** ou dans le voisinage immédiat. La personne sera appelée à siéger dans les districts judiciaires de Bedford, Drummond, Mégantic et Saint-François.

CQ-2017-090 : Un poste pour lequel la personne siégera à la **Chambre criminelle et pénale, à la Chambre civile** et à la **Chambre de la jeunesse** avec résidence à **Rouyn-Noranda** ou dans le voisinage immédiat. La personne sera appelée à siéger dans les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue, ainsi que dans les points de service desservis par la cour itinérante. La connaissance de la langue anglaise est requise.

À NOTER – Un poste fait l'objet du concours CQ-2016-084 de l'avis publié dans l'édition du Journal du Barreau de décembre 2016. Cette publication visait à pourvoir un poste à la **Chambre criminelle et pénale** avec résidence à **Montréal** ou dans le voisinage immédiat.

Conditions légales d'admissibilité : Cet avis s'adresse aux hommes et aux femmes ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans, inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec. Le nom des candidats à un poste de juge ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels.

Modalités d'inscription : Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit le faire par écrit en transmettant au secrétariat uniquement le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le cas échéant (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée). Tous ces documents doivent être transmis en six exemplaires. **Tout autre document sera exclu du dossier.**

Le règlement mentionné plus haut est disponible sur le site Internet des Publications du Québec, www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca. Le règlement et le formulaire de candidature sont également disponibles, pendant la période d'inscription, sur le site Internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.qc.ca, dans l'avis de sélection publié à la section « Actualités ». Pour information, vous pouvez joindre M^e Sonia Beaudoin, Secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge, au numéro de téléphone 418 646-1320.

Le candidat doit s'engager spécifiquement à préserver la confidentialité de sa candidature et à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de sa nomination à la fonction de juge.

Pour chacun des concours, le comité de sélection est composé de cinq personnes nommées par la ministre, soit la juge en chef de la Cour du Québec ou un juge qu'elle désigne parmi les juges de la Cour du Québec, lequel agit comme président, deux personnes désignées par le Barreau du Québec et deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

Critères de sélection : Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des compétences du candidat comprenant ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale, le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression, la conception que le candidat se fait de la fonction de juge, la motivation du candidat pour exercer cette fonction, les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat, le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales et la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

Les candidatures doivent être transmises au plus tard le 31 mars 2017 aux coordonnées suivantes :

Pour tout candidat qui n'est pas déjà un juge municipal

M^e Sonia Beaudoin
Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Québec 

Le 1^{er} mars 2017

www.justice.gouv.qc.ca

JC01152

Juricarrière

RONA

Une entreprise de Lowe's

NOUS RECHERCHONS UN
CONSEILLER JURIDIQUE EN IMMOBILIER

Au sein du Service juridique, la personne recherchée aura pour principales responsabilités d'offrir du support au département de l'immobilier dans leurs activités.

TÂCHES :

- Rédiger, réviser et négocier des conventions d'achat et de vente d'immeuble commerciaux, des offres de location, des baux commerciaux, des servitudes et autres conventions et documents de nature commerciale immobilière.
- Rédiger, réviser et négocier des conventions de cession, sous location et changement de contrôle.
- Rédiger, réviser et négocier des hypothèques mobilières et immobilières, cessions de rang et rapports connexes.
- Rédiger et préparer des mémorandums sur une variété de sujets immobiliers, y compris l'analyse des recherches.

QUALIFICATIONS :

- Membre du barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.
- Minimum 10 années d'expériences acquises dans le domaine de l'immobilier et des baux commerciaux.
- Fortes compétences en écriture, analyse, négociation et communication.
- Leadership, motivé, confiant, attitude professionnelle.
- Capacité à travailler sous pression, à gérer efficacement les priorités et de nombreux dossiers à la fois.
- Orienté vers le client et l'esprit d'équipe.
- Parfaitement Bilingue (Français/Anglais), écrit et parlé.
- Maîtrise des logiciels de la suite MS Office.
- Doit être disponible pour voyager occasionnellement aux États-Unis.

Les candidats devront contacter M^{me} Lyne De Mauraige soit par téléphone au (514) 599-5900 poste 8415 ou par courriel à l'adresse lyne.demaureage@rona.ca

JC01148

Barreau
du QuébecLa Qualité de la profession – secteur inspection professionnelle
RECRUTEMENT D'INSPECTEURS¹

La Qualité de la profession – secteur inspection professionnelle – est présentement à la recherche d'avocats aptes à agir à titre d'inspecteur régulier au sein de son service, conformément aux dispositions du *Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats*, de la *Loi sur le Barreau* et du *Code des professions*.

Les fonctions sont exercées occasionnellement et comportent une rémunération forfaitaire de 475 \$ par visite d'inspection professionnelle (durée approximative de 3 h).

Les candidats intéressés doivent être membres en règle du Barreau du Québec et répondre au profil suivant :

- Compter au moins dix ans d'admission ininterrompue à titre d'avocat en exercice.
- Exercer en pratique privée et être impliqué dans la gestion de son étude.
- Rencontrer, dans la gestion de son étude, les plus hauts standards d'excellence.
- Rencontrer toutes les exigences réglementaires du Barreau du Québec.
- Jouir d'une excellente réputation, à tous les points de vue, auprès des autres membres du Barreau du Québec.
- Posséder une connaissance approfondie des applications informatisées destinées aux bureaux d'avocats.
- Bien maîtriser l'art de la communication. Le bilinguisme serait un atout.
- Suivre les sessions de formation qui sont organisées, de temps à autre, au bénéfice des inspecteurs.

Posséder une expertise particulière dans l'un des champs de pratique suivants serait un atout :

- Propriété intellectuelle/droit d'auteur
- Immigration
- Jeunesse
- Travail
- Valeurs mobilières

Veillez nous transmettre votre candidature, appuyée d'un curriculum vitae et d'une lettre expliquant les motivations qui vous poussent à poser votre candidature, **avant le 20 mars 2017**, en toute confidentialité, à l'attention de :

M^{re} Dyane Perreault, directrice
La Qualité de la profession – secteur inspection professionnelle
Barreau du Québec
445 Boul. Saint-Laurent, bureau 345
Montréal QC H2Y 3T8

¹ La forme masculine est utilisée dans le seul but d'alléger le texte. Lorsque le contexte s'y prête, elle désigne aussi bien les femmes que les hommes.

JC01150

VOTRE PUBLICITÉ DANS
LE JOURNAL DU BARREAU

Vous souhaitez acheter de la publicité pour
annoncer dans le *Journal du Barreau*?

CPS
MÉDIA

Nouveau courtier publicitaire du *Journal du Barreau*,
CPS Média est reconnue auprès des associations et des ordres
professionnels comme un chef de file des services
de commercialisation pour la gestion des ventes.

PUBLICITÉ, PETITES ANNONCES, JURICARRIÈRE...
Contactez Dominic Roberge, votre nouveau conseiller publicitaire!

Dominic Roberge
43, avenue Filion, Saint-Sauveur, QC J0R 1R0
T 450 227-8414, poste 303 | F 450 227-8995
droberge@cpsmedia.ca
cpsmedia.ca

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-15-02965

AVIS est par les présentes donné que **M. Gerson J' Foisy** (n° de membre : 204445-5), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Granby, a été déclaré coupable le 9 juin 2016, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Granby et à Calgary, Alberta, entre le mois de février 2014 et le 3 juillet 2015, date à laquelle il fut radié du Tableau de l'Ordre, à savoir :

- Chef n° 1** *A fait défaut de collaborer à une enquête du Bureau du syndic du Barreau du Québec, en ne répondant pas à des demandes d'explications qui lui furent adressées par écrit, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats, jusqu'au 25 mars 2015, et de l'article 135 du Code de déontologie des avocats, à partir du 26 mars 2015;*
- Chef n° 2** *A négligé de rendre compte et de remettre à son client une facture en lien avec le paiement par ce dernier d'une somme de 6 500 \$ en argent comptant et en nature pour le représenter dans des dossiers de la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.03.03 du Code de déontologie des avocats, jusqu'au 25 mars 2015 et de l'article 38 du Code de déontologie des avocats depuis le 26 mars 2015;*
- Chef n° 3** *S'est approprié l'équivalent d'une somme d'au plus 6 500 \$ que lui avait remise son client en argent comptant et en nature pour le représenter dans des dossiers de la Cour en ne rendant pas de services professionnels pour cette somme, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.*

Le 21 décembre 2016, le Conseil de discipline imposait à **M. Gerson J' Foisy** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) an sur le chef 1 et une période de radiation de deux (2) ans sur les chefs 2 et 3 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant au chef 3, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Gerson J' Foisy** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) ans** à compter du **4 janvier 2017**.

Quant aux chefs 1 et 2, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Gerson J' Foisy** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) ans** à compter du **4 février 2017**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 14 février 2017
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PR01173

AVIS DE RADIATION

Dossiers n°s : 06-15-02963 et 06-15-02966

AVIS est par les présentes donné que **M. Gerson J' Foisy** (n° de membre : 204445-5), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Granby, a été déclaré coupable le 23 mars 2016 et le 2 mai 2016, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Granby entre le 9 mars 2013 et le 3 juillet 2015, date à laquelle il a été radié du Tableau de l'Ordre des avocats, à savoir :

Plainte n° 06-15-02963

Chef n° 2 A fait défaut de rendre compte et de remettre à son client une facture en lien avec le paiement par ce dernier d'une somme de 9 000 \$ à titre d'avance d'honoraires afin de le représenter dans un dossier de la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.03.03 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 S'est approprié une somme d'au moins 1 610 \$, soit une partie d'une somme forfaitaire de 9 000 \$ que son client lui a remise en argent comptant à titre d'avance d'honoraires afin de le représenter du début à la fin dans un dossier de la Cour, et alors qu'il n'avait pas rendu de services pour autant et que son mandat n'était pas terminé, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Plainte n° 06-15-02966

Chef n° 1 Ne s'est pas présenté ou ne s'est pas fait représenter à la Cour afin de défendre les intérêts de sa cliente lors d'une audition, avec pour conséquence qu'un jugement par défaut a été rendu contre cette dernière, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2.07 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A fait défaut de collaborer à une enquête du Bureau du syndic du Barreau du Québec en ne donnant pas suite aux correspondances qu'un syndic adjoint lui a transmises en lien avec une demande d'enquête déposée par sa cliente, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats, jusqu'au 25 mars 2015, et de l'article 135 du Code de déontologie des avocats, à partir du 26 mars 2015.

Le 30 novembre 2016, le Conseil de discipline imposait à **M. Gerson J' Foisy** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) an sur le chef 2 et une période de deux (2) ans sur le chef 3 de la plainte n° 06-15-02963, ainsi qu'une période de radiation d'un (1) an sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte n° 06-15-02966. Ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant au chef 3 de la plainte n° 06-15-02963, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Gerson J' Foisy** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) ans** à compter du **8 décembre 2016**.

Quant au chef 2 de la plainte n° 06-15-02963 et aux chefs 1 et 2 de la plainte n° 06 15-02966, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Gerson J' Foisy** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'**un (1) an** à compter du **10 janvier 2017**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 9 février 2017

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PR01174

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-15-02969

AVIS est par les présentes donné que **M. Jocelyn Michaud** (n° de membre : 186042-9), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et Laval, a été déclaré coupable le 11 juillet 2016, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Laval entre le ou vers le 23 juillet 2012 et le ou vers le 13 février 2013, date à laquelle il a démissionné du Tableau de l'Ordre des avocats, à savoir :

Chef n° 1 S'est approprié la somme ou partie de la somme de 20 000 \$ que lui avait remise sa cliente suite au mandat qui lui avait été confié de la représenter dans le cadre d'un projet de développement immobilier, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 2 A faussement représenté à sa cliente que la somme de 20 000 \$, qui lui avait été confiée à titre d'avance d'honoraires, était détenue dans un compte en fidéicommiss, sachant ou devant savoir que cette information était fausse, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.02.01 d) du Code de déontologie des avocats alors en vigueur;

Chef n° 3 S'est approprié la somme de 14 136,30 \$ à même les sommes reçues à titre d'avance d'honoraires de ses clients, dans le cadre du mandat qui lui avait été confié de les représenter dans le litige qui les opposait aux autorités fiscales, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 4 A utilisé, à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises, la somme totale de 15 000 \$ à même les sommes reçues à titre d'avance d'honoraires de ses clients, dans le cadre du mandat qui lui avait été confié de les représenter dans le litige qui les opposait aux autorités fiscales, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 26 octobre 2016, le Conseil de discipline imposait à **M. Jocelyn Michaud** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de six (6) mois sur chacun des chefs 1 et 2 et une période d'un (1) an sur chacun des chefs 3 et 4 de la plainte. Les périodes de radiation imposées sous les chefs 3 et 4 devant être purgées concurremment à celle imposée sous le chef 1, tandis que la période de radiation imposée sous le chef 2 devant être purgée de façon consécutive à la période imposée sous le chef 1.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Jocelyn Michaud** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'**un (1) an** à compter du **9 novembre 2016**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 9 février 2017

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PR01177

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-15-02960

AVIS est par les présentes donné que **M. Denis O'Reilly** (n° de membre : 175560-9), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Drummond, Saint-Hyacinthe et Longueuil, a été déclaré coupable le 24 mai 2016, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise à Longueuil depuis le 1^{er} juin 2015 jusqu'à ce jour, à savoir :

Chef n° 3 A fait défaut de répondre avec diligence à la lettre que lui a fait parvenir, par huissier, un syndic adjoint du Barreau du Québec, lui enjoignant de fournir ses explications écrites sur une enquête dont il fait l'objet, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.

Le 5 décembre 2016, le Conseil de discipline imposait à **M. Denis O'Reilly** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois sur le chef 3 de la plainte.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Denis O'Reilly** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois** à compter du **10 janvier 2017**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 9 février 2017

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PR01175

AVIS DE RADIATION

Dossiers n°s : 06-14-02884 et 06-16-02993

AVIS est par les présentes donné que **M. Wilmar Carvajal** (n° de membre : 198947-2), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 27 septembre 2016, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Longueuil et à Montréal entre le ou vers le 9 mai 2012 jusqu'à ce jour, à savoir :

Plainte n° 06-14-02884

Chef n° 2 A entravé l'enquête menée par un syndic adjoint du Barreau du Québec, en refusant ou négligeant de lui transmettre des documents relatifs à sa comptabilité en fidéicommiss, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 114 et 122 du Code des professions;

Chef n° 4 A utilisé ou permis que soit utilisé, sans justification légitime ou par complaisance pour une personne, son compte en fidéicommiss d'avocat, alors qu'une telle utilisation n'était pas justifiée par l'existence d'un mandat professionnel, ni par l'exercice de la profession d'avocat, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 35 et 47 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 5 N'a pas comblé son solde débiteur dans son compte en fidéicommiss, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 60 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats.

Plainte n° 06-16-02993

Chefs n°s 1 et 2 A utilisé à des fins autres que celle pour laquelle elle lui avait été remise, la somme totale de quatre-vingt-sept mille dollars (87 000 \$) qui lui avait été confiée en fidéicommiss par des clients, dans le cadre de demandes de prêts, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 19 décembre 2016, le Conseil de discipline imposait à **M. Wilmar Carvajal** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur le chef 2, une période de douze (12) mois sur le chef 4 et une période d'un (1) mois sur le chef 5 de la plainte n° 06-14-02884 ainsi qu'une période de trois (3) mois sur chacun des chefs de la plainte n° 06-16-02993, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment et les mois de radiation provisoire déjà purgés devant en être soustraits.

Quant au chef 4 de la plainte n° 06-14-02884 et aux chefs 1 et 2 de la plainte n° 06-16-02993, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*. Quant aux chefs 2 et 5 de la plainte n° 06-14-02884, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*.

Considérant le fait que **M. Wilmar Carvajal** a purgé une radiation provisoire pour une période de quatorze (14) mois et vingt-sept (27) jours, soit du 9 octobre 2014 au 5 janvier 2017, suite à la décision du Conseil de discipline.

Considérant le fait que les mois de radiation provisoire déjà purgés doivent être soustraits de la période de radiation de douze (12) mois imposée par le Conseil de discipline.

Considérant que la période de radiation provisoire déjà purgée est plus longue que la période de radiation de douze (12) mois imposée par le Conseil de discipline.

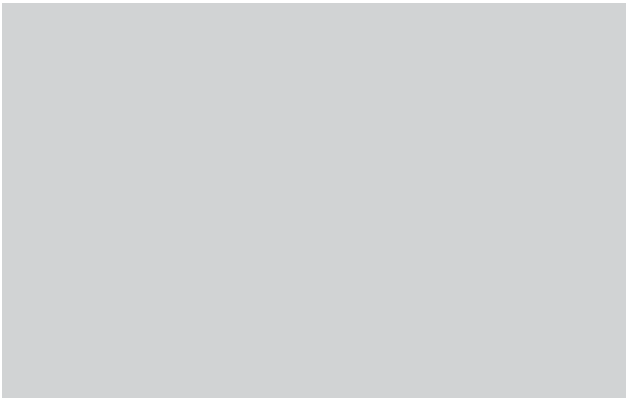
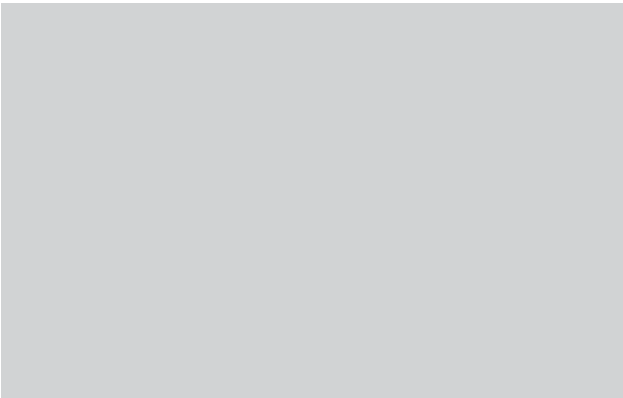
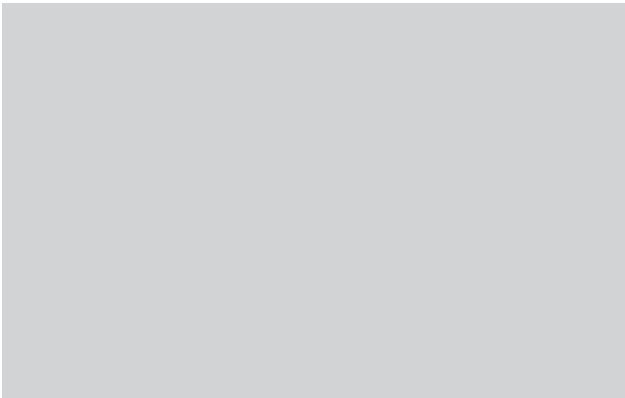
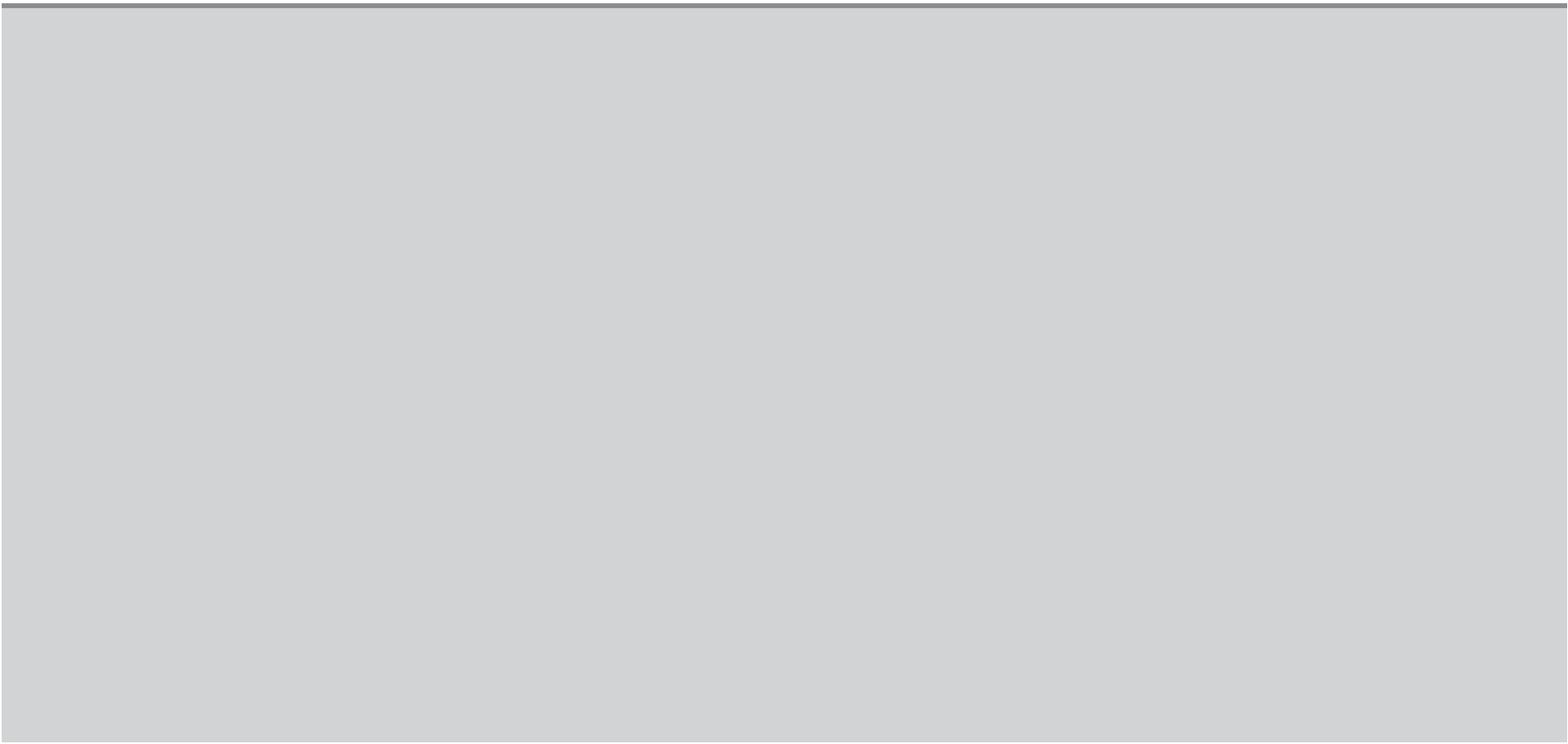
En conséquence, **M. Wilmar Carvajal** est réputé avoir déjà purgé les sanctions imposées par le Conseil de discipline.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 13 février 2017

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PR01176



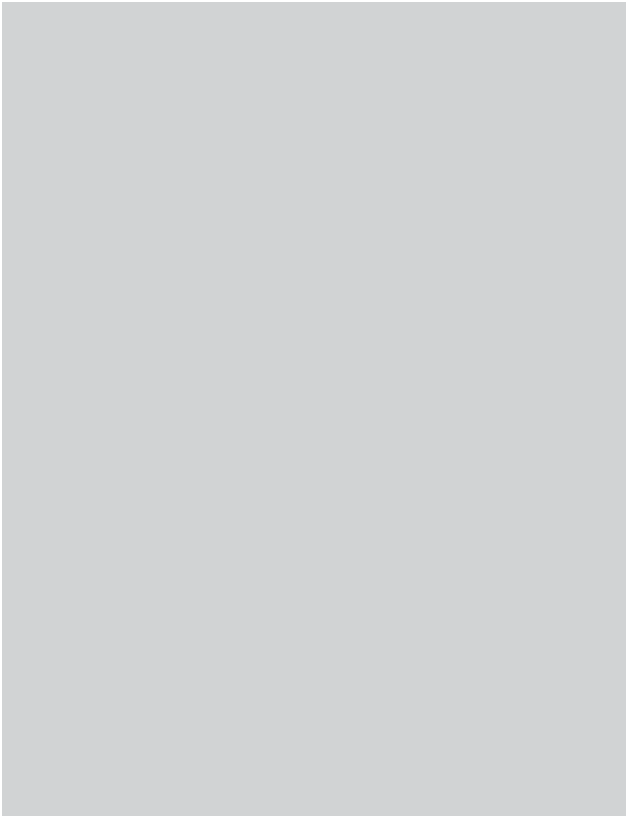
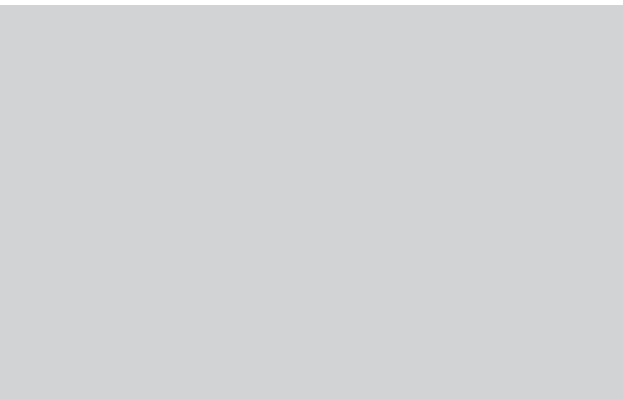
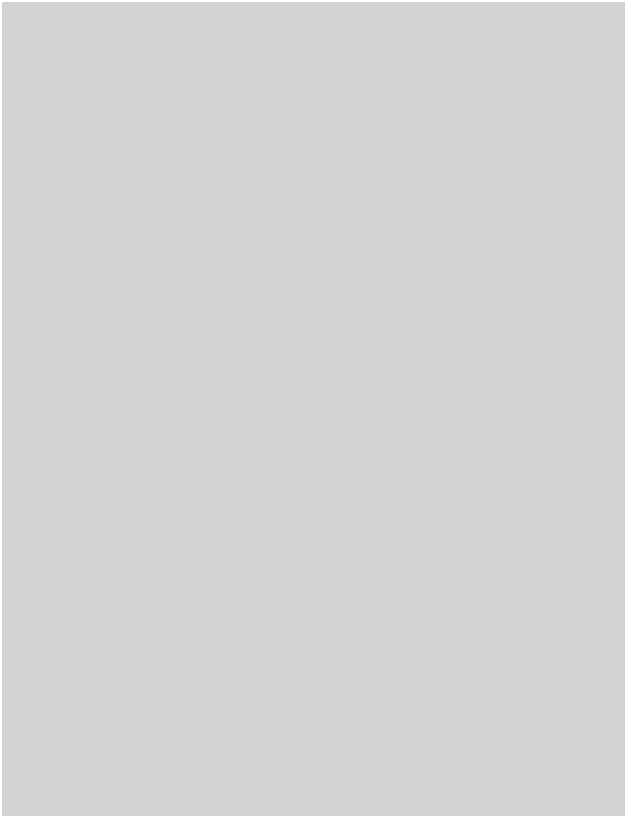
JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consœurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal	De l'extérieur de Montréal
(514) 286-0831	1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838



TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002)

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 ^{er} avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2011
(2012), G.O. I, 51, 1389	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
(2012), G.O. I, 12, 400	6 %	Le 1 ^{er} avril 2012
(2012), G.O. I, 25, 836	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2012
(2012), G.O. I, 38, 1114	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2012
(2012), G.O. I, 51, 1527	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2013
(2013), G.O. I, 12, 412	6 %	Le 1 ^{er} avril 2013
(2013), G.O. I, 25, 725	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2013
(2013), G.O. I, 38, 1075	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2013
(2014), G.O. I, 52, 1383	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2014
(2014), G.O. I, 12, 357	6 %	Le 1 ^{er} avril 2014
(2014), G.O. I, 25, 653	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2014
(2014), G.O. I, 25, 959	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2014
(2014), G.O. I, 51, 1261	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2015
(2015), G.O. I, 13, 369	6 %	Le 1 ^{er} avril 2015
(2015), G.O. I, 25, 659	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2015
(2015), G.O. I, 38, 965	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2015
(2015), G.O. I, 51, 1297	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2016
(2016), G.O. I, 12, 302	6 %	Le 1 ^{er} avril 2016
(2016), G.O. I, 25, 698	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2016
(2016), G.O. I, 39, 1000	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2016
(2016), G.O. I, 51, 1305	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2017

TAUX D'INDEXATION

Tableau des taux d'indexation des pensions alimentaires

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
Avis, G.O. I, du 10 décembre 2016, p. 5574	1,4 %	Le 1 ^{er} janvier 2017
Avis, G.O. I, du 12 décembre 2015, p. 1254	1,2 %	Le 1 ^{er} janvier 2016
Avis, G.O. I, du 13 décembre 2014, p. 1225	1,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2015
Avis, G.O. I, du 7 décembre 2013, p. 1313	0,9 %	Le 1 ^{er} janvier 2014
Avis, G.O. I, du 8 décembre 2012, p. 1432	1,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2013
Avis, G.O. I, du 3 décembre 2011, p.1309	2,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
Avis, G.O. I, du 11 décembre 2010, p.1407	1,7 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
Avis, G.O. I, du 5 décembre 2009, p.1124	0,4 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
Avis, G.O. I, du 6 décembre 2008, p.1019	2,5 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
Avis, G.O. I, du 1er décembre 2007, p.1050	2,0 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
Avis, G.O. I, du 2 décembre 2006, p.1256	2,1 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
Avis, G.O. I, du 3 décembre 2005, p.1031	2,3 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
Avis, G.O. I, du 4 décembre 2004, p.1199	1,7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
Avis, G.O. I, du 29 novembre 2003, p. 1204	3,2 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
Avis, G.O. I, du 7 décembre 2002, p. 1402	1,6 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
Avis, G.O. I, du 8 décembre 2001, p. 1327	3,0 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
Avis, G.O. I, du 2 décembre 2000, p. 1164	2,5 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
Avis, G.O. I, du 4 décembre 1999, p. 1227	1,6 %	Le 1 ^{er} janvier 2000

JOURNAL DU BARREAU

MARS 2017

Barreau
du Québec 

RÉDACTRICE EN CHEF
Martine Boivin

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE
Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS
M^e Marie-Andrée Denis-Boileau, Emmanuelle Gril,
Marie-José Hains, M^e Réa Hawi, M^e Jean-Claude
Hébert, Ad. E., Arianne Leblond, Sylvain Légaré,
Julie Perreault, Philippe Samson

MISE EN PAGE
Toucan Services Marketing
450 724-1483

RÉVISION LINGUISTIQUE
ET CORRECTION D'ÉPREUVES
Louise-Hélène Tremblay
Geneviève Morin

IMPRESSION
Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ
REP Communication

LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE
EST PUBLIÉ PAR :
Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
ou 1 800 361-8495
journaldubarreau@barreau.qc.ca

TIRAGE: 33 000 exemplaires
Le *Journal du Barreau* est publié 10 fois par an.
Publipostage auprès des quelque 26 000 membres
du Barreau du Québec et autres représentants
de la communauté juridique (magistrats, juristes,
professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable des variations de couleur des publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme «hors registre». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. **Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite** à moins d'autorisation de la rédaction en chef du Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (imprimé)
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)
Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR
Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à :
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal



RECYCLABLE

Rendements

au 31 janvier 2017*

 **Fonds de placement**
DU BARREAU DU QUÉBEC

Fonds	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	27,33 %	8,50 %	10,95 %	5,80 %
Équilibré	11,98 %	7,31 %	8,88 %	5,34 %
Obligations	0,12 %	1,80 %	1,86 %	3,59 %
Mondial	12,81 %	n/d	n/d	n/d
Dividendes	17,58 %	n/d	n/d	n/d

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.

* Rendement annuel composé

Téléphone : 514 954-3491 ou 1 855 954-3491 sans frais

Courriel : fondsdeplacement@barreau.qc.ca

www.csbq.ca/fonds

Corporation
de services
Barreau 

Petites annonces

PETITES ANNONCES

**Vous souhaitez publier une petite annonce?
Rien de plus facile!**

Contactez Dominic Roberge,
votre nouveau conseiller publicitaire.



Dominic Roberge
43, avenue Filion,
Saint-Sauveur, QC J0R 1R0
T 450 227-8414, poste 303
F 450 227-8995
droberge@cpsmedia.ca
cpsmedia.ca



CENTRE D'AFFAIRES ST-GABRIEL
ST-GABRIEL BUSINESS CENTER

 [linkedin.com/company/eon-business-center-montreal](https://www.linkedin.com/company/eon-business-center-montreal)

 facebook.com/BusinessCenterMontreal

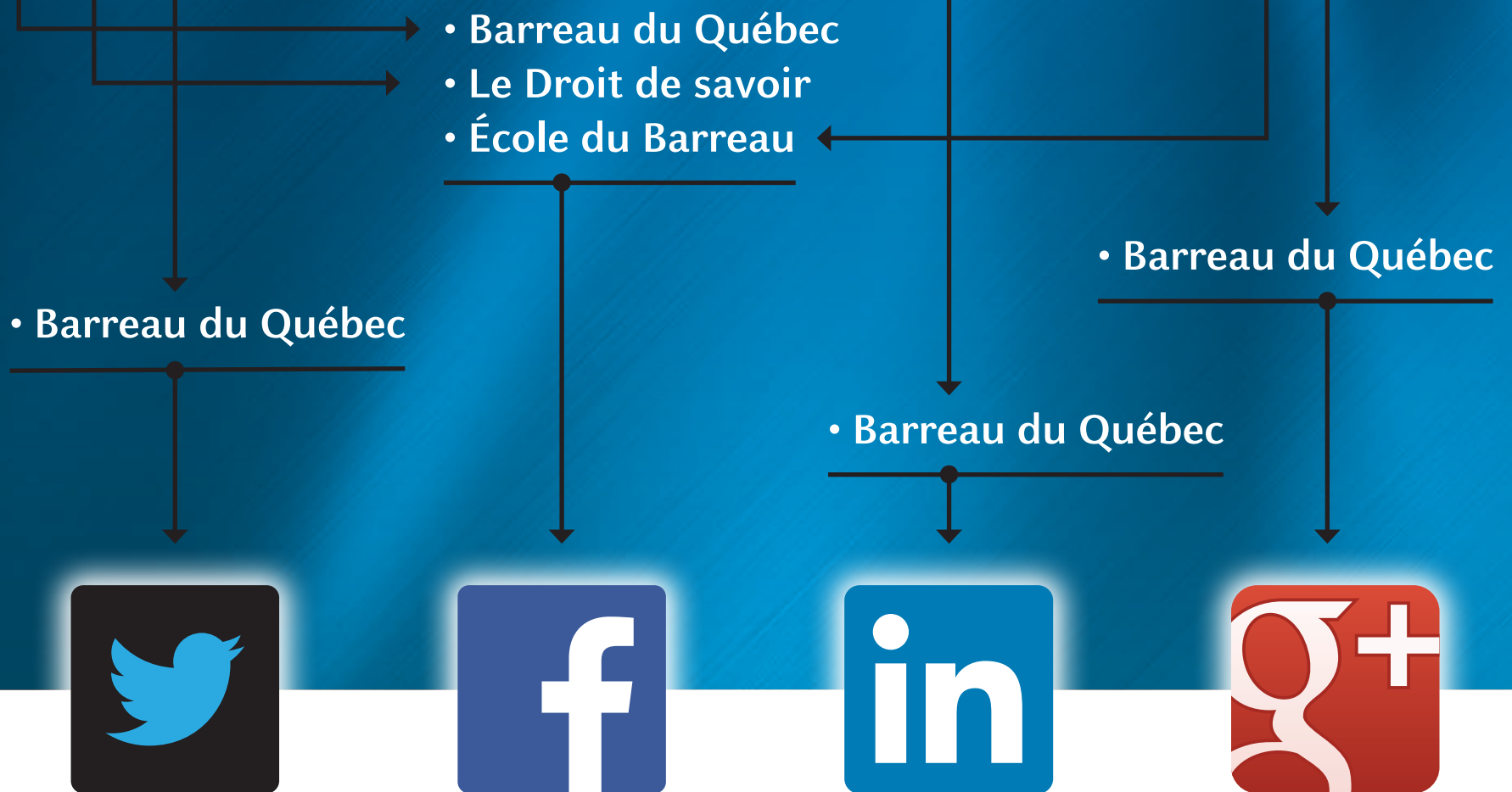
Vieux-Montréal – Bureaux à louer
Centre d'affaires St-Gabriel

- Bureaux privés pour professionnels dans un immeuble patrimonial.
- Service d'adresse postale virtuelle.
- Services inclus : réceptionniste, salles de conférences, photocopieur, internet.
- Possibilité de louer un stationnement intérieur.
- À côté de la Cour municipale, à deux pas du palais de justice et du quartier chinois

514 875-2761
businesscentermontreal.com • info@businesscentermontreal.com

Le Barreau du Québec

DANS LES RÉSEAUX SOCIAUX, C'EST PLUS de 27 000 ABONNÉS à travers différentes vitrines.



REJOIGNEZ-NOUS!
www.barreau.qc.ca/rs

La justice participative,
parlez-en à vos clients.

Nouvelle trousse d'information
conçue pour vous.

La trousse contient des renseignements et des outils pour vous aider à mieux faire connaître les modes de prévention et de règlement des différends (PRD) à vos clients.

Elle comprend :

- Un dépliant explicatif sur la justice participative.
- Une affiche promotionnelle pour votre cabinet.
- Trois fiches « Profil client » (général, famille, affaires) pour identifier notamment les attentes et les besoins de vos clients.
- De l'information sur deux services novateurs du Barreau : le Service de médiation à forfait et le Service d'aide à la préparation aux petites créances.
- Et plus encore...

Procurez-vous votre trousse en remplissant le formulaire en ligne prévu à cette fin :

www.barreau.qc.ca/trousse-jp

Offrir la justice participative à vos clients, c'est leur permettre de faire un choix éclairé et de régler leur litige autrement, selon leurs besoins, leurs intérêts et leurs moyens.

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec



Cahier spécial

Mars 2017

Barreau
du Québec



CHAMPS DE PRATIQUE
MAJORITAIREMENT MASCULINS

LES AVOCATES FOULENT LE TERRAIN, MAIS À QUELLES CONDITIONS ?



FEMMES DANS DES DOMAINES
TRADITIONNELLEMENT MASCULINS

**PREMIERS CONSTATS
D'UNE RECHERCHE INÉDITE**

5

**LE SUCCÈS
AU FÉMININ**

OÙ EN SOMMES-NOUS ?

7

CHAMPS DE PRATIQUE MAJORITAIREMENT MASCULINS LES AVOCATES FOULENT LE TERRAIN, MAIS À QUELLES CONDITIONS ?

– Emmanuelle Gril

Au Québec, plus de la moitié des membres du Barreau sont des femmes, mais certains champs de pratique demeurent majoritairement masculins. Quels sont les défis auxquels font face les avocates dans ces domaines ?

Selon les dernières données disponibles¹, en 2015, 51,2 % des membres du Barreau du Québec étaient des femmes, comparativement à 50,4 % en 2014. La féminisation de la profession se poursuit et devrait même s'accroître, puisqu'on compte plus de 70 % d'étudiantes dans les facultés de droit et qu'elles représentent 65 % des finissants de l'École du Barreau.



M^e Sharon G.
Druker

Malgré cette présence marquée, on ne retrouve que 30 % de femmes dans les cabinets de pratique privée, et moins de 20 % d'entre elles ont le statut d'associée. Elles ont aussi tendance à quitter la profession beaucoup plus tôt (en moyenne à 49 ans) que leurs confrères masculins (61 ans).

Bien que les choses évoluent, certains champs de pratique sont encore majoritairement masculins. Témoignages de quatre avocates qui œuvrent en droit des affaires et en droit criminel de la défense.

DROIT DES AFFAIRES : DES PÉRIODES INTENSES

M^e Sharon G. Druker compte plus de 30 ans de pratique du droit des affaires. À ce titre, elle est un témoin privilégié des progrès et des diverses initiatives mises en place pour faire une plus grande place aux femmes. Elle a aussi siégé au Comité du Barreau sur les femmes dans la profession.

« Au début de ma carrière, il arrivait encore que l'on se demande si une avocate pouvait être mise en charge d'un dossier. Aujourd'hui, on ne se pose plus la question; on choisit la personne la plus compétente, homme ou femme », assure-t-elle.

Elle précise que les changements ne se sont pas faits du jour au lendemain, mais qu'au fil du temps, plusieurs initiatives – le projet Justicia par exemple, ou l'initiative RSS au féminin, dans son propre cabinet – ont permis de faire avancer les choses.

« Il reste que le droit des affaires demande une grande disponibilité, ce n'est pas un travail de 9 à 5... En période de "closing", on peut avoir à rester au bureau de longues heures, parfois toute la nuit ! Quand on a des enfants, il faut un conjoint qui fait preuve de flexibilité et de compréhension », illustre-t-elle. Elle déplore d'ailleurs que de nombreuses avocates aient quitté la pratique privée – en droit des affaires,

¹ Barreau-mètre 2015, La profession en chiffres, Barreau du Québec, janvier 2015.

mais également dans d'autres secteurs – parce que la conciliation travail-famille était un défi trop difficile à relever, préférant se tourner vers des emplois (contentieux d'entreprise, fonction publique) aux horaires plus stables et plus prévisibles. « C'est une perte pour les cabinets, aussi bien en termes de ressources humaines que de coûts, car cela demande un investissement pour former un avocat », soutient M^e Druker.

Pourtant, les femmes ont de nombreuses habiletés et aptitudes qui les rendent très performantes. « Par exemple, elles ont une bonne capacité d'écoute et de communication, elles sont minutieuses et ont un grand souci du détail, des qualités très recherchées dans le cadre de transactions », assure-t-elle.

Existe-t-il un « plafond de verre » pour le statut d'associé, par exemple ? Même si elle constate une évolution, M^e Druker estime que la parité est loin d'être atteinte. « C'est une question de démographie, mais pas seulement. Je crois aussi que les femmes ne posent pas leur candidature à des postes de *leadership* parce que la conciliation travail-famille rend difficile la gestion de nouvelles responsabilités, ou tout simplement parce qu'elles n'osent pas. Nous sommes souvent trop modestes par rapport à nos accomplissements, nous avons de la difficulté à faire valoir nos réussites. Pourtant, si on fait un bon coup, on devrait être fière et le faire connaître, car personne d'autre ne le fera à notre place ! », soutient M^e Druker.

Son conseil aux avocates qui pratiquent dans des secteurs où la conciliation travail-famille est parfois ardue ? « Il faut être organisée, mais il faut aussi accepter que l'on ne peut pas tout faire. Aider ses enfants pour leurs devoirs, aller à toutes les activités organisées par l'école, aller au gym cinq fois par semaine... On doit nécessairement choisir et se dire que c'est une situation temporaire. C'est comme le menu d'un restaurant : on peut goûter à tous les plats, mais pas en un seul repas ! », dit-elle.

Elle estime également que les avocates ne devraient pas hésiter à demander des accommodements à leur employeur. « Quand j'étais enceinte de mon deuxième enfant, j'étais embauchée depuis peu au sein du cabinet. J'ai rencontré mon associé directeur et je lui ai proposé des solutions. Cela s'est très bien déroulé et mon plan a été accepté. Il faut proposer une base à la discussion », souligne M^e Druker.

Pour sa part, M^e Elisabeth Castonguay en est à sa dixième année de pratique. Elle confirme qu'aujourd'hui, la question de confier ou pas un dossier à une avocate ne se pose plus. Mère de deux jeunes enfants, elle avoue toutefois devoir mettre les bouchées doubles pour relever le défi de la conciliation travail-famille et trouver l'équilibre. « Le droit des affaires est très intense sur de courtes périodes. Cela prend donc une bonne adaptation, notamment de la part du conjoint qui doit prendre le relais dans les périodes plus occupées », dit-elle.

Comme sa consœur, elle estime que le secret réside dans une bonne organisation. Ainsi, tous les dimanches, M^e Castonguay et son conjoint passent en revue leurs agendas respectifs, afin de se coordonner et de se répartir les diverses tâches et obligations (rendez-vous médicaux, etc.)

Même si sa pratique est très exigeante, elle confie adorer le droit des affaires. « Les clients viennent me voir non pas parce qu'ils ont un problème, mais parce qu'ils ont un projet ! En grande partie, ce sont donc des dossiers plutôt positifs. On partage avec eux « leur » projet, un moment unique et important dans leur vie. On y participe concrètement et on a le sentiment de faire une réelle différence », assure M^e Castonguay.



M^e Elisabeth Castonguay

DROIT CRIMINEL : TOUJOURS DE GARDE

Selon un rapport de recherche publié en mars 2016 par la Criminal Lawyers' Association sur la rétention des avocates en droit criminel en pratique privée, les femmes quitteraient ce champ de pratique dans une plus grande proportion que les hommes. Parmi les raisons invoquées, les avocates mentionnent la difficulté à conjuguer travail et vie familiale, des horaires exigeants et imprévisibles, des revenus difficiles à anticiper et le désir de travailler dans un environnement plus stable.



M^e Anne-Marie Lanctôt raconte qu'au début de sa carrière, il y a une trentaine d'années, il y avait encore peu de femmes criminalistes en pratique privée, mais que les choses tendent à changer progressivement même si les défis demeurent nombreux. « Dans ce domaine, en plus de sa formation juridique, on doit aussi avoir une certaine fibre entrepreneuriale, car il faut gérer son bureau. Lorsqu'on ajoute à cela la conciliation travail-famille, ce n'est pas simple, ça peut en effrayer certaines », dit-elle.



M^e Lida Sara Nouraie



M^e Anne-Marie Lanctôt

En droit criminel, on doit aussi être capable de réagir très vite. « Quand une personne se fait arrêter, quel que soit l'heure ou le jour de la semaine, elle a besoin d'un avocat tout de suite ! En début de carrière dans un cabinet, les nouvelles recrues doivent s'attendre à être de garde la nuit et les fins de semaine », assure M^e Lanctôt.

Pas facile, donc, de prendre un congé de maternité et d'élever de jeunes enfants dans ces conditions. Néanmoins, le sens de l'organisation et la créativité permettent de tirer son épingle du jeu. « Ma fille a été hospitalisée alors que j'avais un procès devant jury. Mon conjoint et moi prenions le relais à son chevet, avec l'aide d'une troisième personne. Pour ma part, je dormais à l'hôpital et je partais tôt le matin directement pour le palais de justice », dit-elle, ajoutant qu'elle estime

avoir manqué peu de choses et d'événements importants dans la vie de sa fille. « Quand on a de moins en moins de temps à sa disposition, on devient plus efficace ! », affirme-t-elle.

Les clients sont-ils parfois réticents à l'idée d'être représentés par une femme, qu'ils pourraient considérer comme moins combative ou agressive ? « Cela peut arriver auprès de certaines catégories de personnes, mais c'est plutôt rare. En fait, les clients apprécient souvent les avocates, car ils estiment que celles-ci travaillent davantage et sont plus dédiées à leurs dossiers », souligne-t-elle.

À l'instar de M^e Lanctôt, **M^e Lida Sara Nouraie** confirme que le droit criminel n'est plus la chasse gardée des hommes et que les femmes s'y taillent une place. « Certains clients sont parfois réticents à l'idée que leur dossier soit confié à une femme. Ils craignent que l'on ne soit pas suffisamment disponible, à cause d'une urgence avec un enfant par exemple. Mais lorsqu'on les rassure et qu'on leur explique que l'on est bien organisée, avec une équipe autour de soi, en général leurs craintes disparaissent », illustre-t-elle.

Elle admet toutefois que certains peuvent penser qu'une femme ne fera pas le poids au moment d'interroger un témoin coriace... « D'abord, ces craintes sont infondées. Je connais de nombreuses femmes qui sont autant, sinon plus coriaces que leurs confrères. Il faut aussi expliquer qu'être dure en contre-interrogatoire n'est pas une panacée. Si l'on se comporte de façon calme et posée, le témoin ne se méfie pas et ne nous voit pas venir. Il est alors plus facile de l'amener à découvrir son jeu », assure-t-elle.

Comme sa consœur, elle reconnaît que la disponibilité dont on doit faire preuve en droit criminel n'est pas toujours facile à concilier avec la vie familiale. Elle-même mère de deux bambins, elle concède qu'elle a attendu quelques années avant d'avoir ses enfants. « J'avais calculé qu'idéalement, il fallait que j'accouche l'été, car c'est une période moins occupée. J'ai eu de la chance, car c'est ainsi que les choses se sont déroulées ! », dit-elle.

Néanmoins, l'imprévisibilité demeure un défi de tous les instants : « On n'a pas de contrôle sur le moment où se fera une arrestation. Quand le client a besoin de nous, on doit répondre à l'appel... » Un peu comme un médecin de garde 24 heures sur 24, sept jours sur sept...

JOURNÉE DE LA FEMME

Pour souligner la Journée de la Femme, le Barreau du Québec organisera le 8 mars 2017, de 8 h 30 à 10 h 30 à l'Hôtel Hyatt Regency à Montréal, un événement intitulé *Les avocates à la conquête des domaines plus masculins : défis et solutions*.

Quatre panellistes de générations différentes œuvrant en droit criminel de la défense (M^e Lida Sara Nouraie et M^e Anne-Marie Lanctôt) et en droit des affaires (M^e Élisabeth Castonguay et M^e Sharon G. Druker), parleront de leurs défis, de leurs trucs et leurs pistes de solutions.



FEMMES DANS DES DOMAINES TRADITIONNELLEMENT MASCULINS PREMIERS CONSTATS D'UNE RECHERCHE INÉDITE

– Emmanuelle Gril

Dans le cadre d'une recherche inédite, une équipe de l'Université Laval a exploré le thème des femmes œuvrant dans des métiers et professions traditionnellement masculins. Aperçu des premiers résultats.

Cette recherche intitulée : *Les femmes dans les métiers et professions traditionnellement masculins : une réalité teintée de stéréotypes de genre nécessitant une analyse critique, systémique, comparative et multidisciplinaire*, vise à dresser un véritable état des lieux de la progression et de la rétention des femmes dans des secteurs traditionnellement réservés aux hommes.

Réalisée dans le cadre d'un projet financé par le Fonds de recherche du Québec – Société et Culture, en collaboration avec le Secrétariat à la condition féminine, cette recherche est dirigée par **Sophie Brière**, professeure au Département de management et titulaire de la Chaire de leadership en enseignement « Femmes et organisations » à l'Université Laval. L'équipe de recherche comprend neuf autres professeurs, issus de différentes facultés de l'Université Laval : management, médecine, sciences et génie, éducation, droit. C'est **M^e Anne-Marie-Laflamme**, professeure à la Faculté de droit, qui est responsable de ce secteur en particulier.

MÉTHODOLOGIE

Le but de la recherche est d'étudier les facteurs ayant une incidence sur la progression et la rétention des femmes dans des emplois traditionnellement occupés par des hommes. « Nous avons ciblé un certain nombre de métiers ou professions historiquement masculins qui ont connu une hausse importante de la proportion de femmes au cours des dernières décennies. Dans la recherche, nous avons étudié certains d'entre eux : médecins, professions en finances, gestionnaires en éducation, ingénieures, inspectrices en santé et sécurité, avocates, policières et agentes de services correctionnels », explique M^e Laflamme. « Car ce n'est pas tout de savoir qu'on y trouve davantage de femmes aujourd'hui, nous voulions aussi vérifier si elles restent dans ces métiers et professions et si elles progressent », ajoute-t-elle.

Pour mener à bien cette recherche, une revue de la littérature a été effectuée, ainsi que des entrevues avec des groupes nominaux (*focus group*), complétées par des entrevues individuelles. Du côté du droit, 14 entretiens ont été menés et 63 avocates ont participé. Celles-ci œuvrent à Québec, Montréal et dans les régions, dans des petits, moyens et grands cabinets. Plusieurs d'entre elles sont également issues de la fonction publique provinciale et fédérale, ainsi que de contentieux d'entreprise. Il pouvait s'agir de gestionnaires, de salariées ou d'associées.

« Je tiens à souligner le soutien du Barreau du Québec, qui nous a permis de rencontrer des membres du Comité sur les femmes dans la profession et du Groupe Justicia. Ces groupes ont réfléchi à la question et produit des guides innovants pour outiller les avocates et les cabinets désireux de favoriser la place des femmes », précise M^e Anne-Marie Laflamme.

DES INÉGALITÉS ENCORE BIEN RÉELLES

On peut se demander si certaines inégalités sont encore d'actualité en 2017. La réponse est oui, assure M^e Laflamme. « On compte plus de 70 % d'étudiantes dans les facultés de droit, elles représentent 65 % des finissants de l'École du Barreau, et plus de 51 % des membres du Barreau. Pourtant, on n'en retrouve encore que 30 % dans les cabinets de pratique privée et moins de 20 % d'entre elles ont le statut d'associée. Elles sont donc encore fortement minoritaires dans les emplois les mieux rémunérés et dans les postes de gestion », précise la professeure. Ainsi, selon les dernières études disponibles (2015), le taux horaire médian se situe entre 101 et 150 \$ alors qu'il est entre 151 et 200 \$ pour les hommes.

En outre, le pourcentage de retrait des femmes de la profession dans les 10 premières années de pratique demeure supérieur à celui des hommes.

Plusieurs raisons sont invoquées pour expliquer le départ des avocates de la pratique privée, notamment une culture organisationnelle réticente à la flexibilité des horaires, la difficulté à concilier travail, famille et vie personnelle. On mentionne aussi une structure organisationnelle conçue sur un mode linéaire, c'est-à-dire peu ouverte aux parcours où par exemple, une avocate pourrait réduire temporairement son nombre d'heures. L'importance accordée aux heures facturables pour mesurer la progression dans l'échelle salariale et dans la société, actuellement un des seuls étalons de mesure avec l'apport de clientèle, est un autre motif indiqué.

Or, rappelle M^e Laflamme, le départ d'un avocat salarié pour l'organisation est extrêmement coûteux, s'élevant en moyenne à 315 000 \$¹. « Ceci sans compter l'impact négatif que cela aura sur l'image du cabinet, non seulement sur le plan externe, mais aussi interne, conjugué à la perte d'une ressource compétente et formée selon les valeurs du cabinet », ajoute-t-elle.

UNE ORGANISATION DU TRAVAIL IMMUABLE ?

Selon les premières données de la recherche, les avocates semblent penser que l'organisation du travail est immuable et ne peut évoluer. « Les défis que les avocates rencontrent – lors des congés de maternité, en matière de conciliation travail-famille, ou même la persistance de biais sexistes – sont vus comme des problèmes d'ordre individuel. ”J'ai décidé de faire carrière dans ce domaine, fondé sur un modèle masculin, c'est donc à moi de m'adapter aux règles”, se disent-elles. Les cas étant souvent gérés à la pièce par les gestionnaires, parfois en catimini, les avocates obtiennent un traitement particularisé dont elles se sentent redevables », mentionne la professeure.

Pour faire avancer les choses, il faudrait au contraire faire place à une culture organisationnelle favorisant l'inclusion. « Il devrait y avoir des espaces de discussions ouverts dans les organisations pour discuter de ces enjeux et des différentes façons d'y faire face. Il est tout à fait possible de mettre sur pied des mesures organisationnelles favorisant la rétention et la progression des femmes. Certains cabinets se sont engagés dans cette voie et perçoivent déjà les effets positifs. On constate que cela favorise d'ailleurs également la rétention et la progression des jeunes avocats masculins qui quittent eux aussi de plus en plus le navire de la pratique privée... », remarque M^e Laflamme.

OUVRIR LA DISCUSSION

Autre découverte troublante : les avocates parlent peu de ces enjeux, elles ne se plaignent pas et elles font peu de revendications à cet égard. « Or, le seul fait de créer des lieux de parole et d'échange lors de nos entrevues a été vu comme bénéfique par plusieurs d'entre elles, qui ont d'ailleurs

fourni de nombreuses pistes de solution : favoriser le travail d'équipe, le travail à distance et les horaires flexibles, évaluer la performance des avocats de manière novatrice, revoir le partage des tâches, institutionnaliser des processus liés à la gestion de carrière, incluant les postes de décisions, instaurer le mentorat « positif », etc. », énumère M^e Anne-Marie Laflamme.

Les avocates ayant de jeunes enfants souhaitent généralement bénéficier d'horaires plus réguliers et certaines décident de quitter la pratique privée pour se tourner vers des secteurs offrant une plus grande stabilité, comme le secteur parapublic ou les contentieux d'entreprise. « Plusieurs gestionnaires nous ont mentionné qu'ils avaient été mis devant le fait accompli, face à une jeune avocate annonçant qu'elle quittait le cabinet pour ces motifs. On leur reproche de ne pas avoir fait part de leur insatisfaction ou de leurs craintes concernant leur progression de carrière. Mais ne serait-ce pas plutôt à l'organisation d'aborder la question ? Pourquoi les femmes devraient-elles être placées en position de demande vis-à-vis de leur employeur, s'agissant d'un enjeu de société et non d'un problème individuel ? Certes, les avocates doivent s'affirmer et exprimer leurs besoins, mais les organisations devraient aussi leur offrir un terrain fertile pour cette discussion », fait valoir M^e Laflamme.

UNE ÉVOLUTION NÉCESSAIRE

Ces constats incitent la professeure à pousser plus loin la réflexion. « Il y a eu de nombreuses améliorations au cours des dernières années. Ainsi, prendre un congé de maternité ou parental n'est plus perçu de façon négative, comme ce fut le cas par le passé, mais les cabinets ne gèrent pas toujours très bien l'avant et l'après de ce congé. De plus, même si l'on assure favoriser l'équilibre travail-vie personnelle, le modèle donné aux jeunes avocats est encore souvent celui du professionnel disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept... Les gestionnaires ont en général l'esprit ouvert, mais ils doivent désormais passer aux actes », dit-elle.

Même si elle admet que la pratique ne peut changer du tout au tout et comportera toujours son lot de contraintes, elle estime qu'on pourrait encore faire mieux. « La pratique du droit subit de profonds bouleversements actuellement et en subira encore au cours des années à venir. On pense par exemple aux nouveaux modes de facturation, à la sous-traitance, à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, etc. Ces changements mettront encore davantage l'accent sur la plus-value liée aux compétences humaines des avocats et avocates, qui ne peuvent pas être remplacées par les ordinateurs ou l'intelligence artificielle. Le moment est donc propice à une réflexion sur les mesures concrètes à mettre en place pour favoriser la diversité et la place des femmes dans la profession », conclut M^e Laflamme.

Pour en savoir plus sur la recherche :

www.femmes-et-emplois-traditionnellement-masculins.ulaval.ca

1 <http://www.catalyst.org/knowledge/beyond-reasonable-doubt-building-business-case-flexibility>

LE SUCCÈS AU FÉMININ OÙ EN SOMMES-NOUS ?

– Emmanuelle Gril

Les femmes ont fait beaucoup de chemin dans divers domaines professionnels. Mais, est-ce dire que leur succès n'exige plus ou n'engendre plus les mêmes sacrifices, attentes ou perceptions ?

ÉTAT DE LA SITUATION 20 ANS PLUS TÔT

Il est certain que les choses ont bien changé pour les femmes au cours des dernières décennies. Toutefois, il reste encore du travail à faire, comme en témoigne l'écart salarial encore présent entre hommes et femmes, selon le *Women in Work Index, La perspective canadienne*¹ du cabinet d'experts-comptables PwC Canada. La faible représentation des femmes au sein de postes cadres, soit seulement 24 % en 2016 comme l'indique le rapport *Women in business — Turning promise into practice*² de la firme comptable Grant Thornton International, en est aussi un bon exemple. Mais qu'en est-il du milieu juridique ?

Alors que les avocates constituent désormais la majorité des membres du Barreau du Québec, est-il toujours ardu pour ces dernières d'accéder à des postes haut placés ? Le but convoité doit-il encore faire l'objet de grands sacrifices, comme on le relatait il y a à peine deux décennies ? Pour nous en parler, nous avons interviewé une avocate qui a su faire sa marque dans le domaine du droit : **M^e Sonia Lebel**, ancienne procureure en chef de la commission Charbonneau et avocate au sein du bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

Au début des années 1990, les avocates représentaient plus du tiers des membres. Cette proportion constituait déjà un avancement à l'époque, comparativement à dix ans plus tôt, où ces dernières représentaient environ 25 % de la profession. À peu près à cette même période, coïncidant avec le début de carrière de M^e Lebel, le Barreau du Québec indiquait dans son rapport *La pratique du droit au Québec et l'avenir de la profession* que « l'intégration des femmes se poursuit, et près de 60 % des étudiants dans les facultés de droit sont des femmes³ ». Également, on répertoriait 5 936 femmes sur un total de 16 344 avocats pour la dernière année comptabilisée dans le document, soit 1995.

Mais, si la profession en général se féminisait tranquillement, certains domaines de pratique — notamment le droit criminel, privilégié par M^e Lebel — semblaient garder une prédominance masculine selon les souvenirs de l'avocate. « Lorsque j'ai été embauchée par le bureau du DPCP, nous étions peu de femmes. La proportionnalité était loin d'être 50-50. Mais au cours des dix dernières années, les choses ont beaucoup changé », d'indiquer cette dernière. À cette époque, l'avocate entrevoyait que les bouchées doubles étaient nécessaires pour réussir. Loin de s'être sentie brimée dans sa carrière, M^e Lebel a cependant toujours ressenti qu'elle devait déployer davantage d'énergie et prouver deux fois plutôt qu'une sa crédibilité comparativement à ses collègues masculins. « Il faut dire qu'au début de ma pratique, il y avait encore certaines mentalités désuètes... Par exemple, mon collègue se faisait appeler Maître et moi, Madame », de relater cette dernière.

1 *Women in Work Index, La perspective canadienne*, PwC Canada
<http://www.pwc.com/ca/fr/services/consulting/people-change/women-in-work-canadian-insights.html>

2 *Women in business - Turning promise into practice*, p. 2, Grant Thornton International, 2016
http://www.grantthornton.global/globalassets/wib_turning_promise_into_practice.pdf

3 *La pratique du droit au Québec et l'avenir de la profession*, p. 27, Barreau du Québec, 1996
<https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/1996/199606-avenirprofession.pdf>

Mais aujourd'hui, les choses sont différentes selon l'avocate. Même s'il reste des zones à travailler et qu'une certaine forme de discrimination inconsciente semble être parfois présente, il lui apparaît indéniable que la situation des femmes s'améliore à chaque génération. « Avant, les femmes partaient avec "un certain recul" comparativement aux hommes. Aujourd'hui, je crois que nous pouvons tous atteindre ce même endroit. Par contre, pour un parcours comparable, je crois que nous ne partons pas nécessairement de la même place initiale », d'expliquer M^e Lebel. Malgré tout, l'avocate se dit confiante de l'évolution positive des choses grâce à la transformation naturelle qui a cours, engendrée entre autres par l'augmentation des femmes dans la profession.

TOUT SACRIFIER POUR LA CARRIÈRE : TOUJOURS D'ACTUALITÉ ?

Il y a quelques années, et ce pour de nombreux emplois, le fait qu'une femme puisse accéder à un poste cadre laissait présager pour certains ou certaines que celle-ci avait dû faire une concession importante, présumément sa vie de famille, ou payer un tribut quelconque pour atteindre son objectif professionnel. Or, aujourd'hui, peut-on encore parler de « prix à payer » par les femmes pour obtenir le poste qu'elle convoite ? Pour M^e Lebel, il serait plus juste de parler de compromis qui, intimement liés à la conciliation travail-famille, rejoignent autant avocates qu'avocats aujourd'hui. « Il y a encore un certain "prix à payer", mais l'expression est peut-être trop forte. Je crois qu'il faut plutôt parler d'équilibre à atteindre entre vie personnelle et professionnelle. À une certaine époque, j'ai aussi senti que je devais faire des choix professionnels difficiles parce que j'avais une famille. Mais, je crois que la difficulté réside avant tout dans l'accomplissement de combiner carrière et famille », de mentionner l'avocate.

ET LA SUITE...

Ainsi, si les changements positifs en termes de perceptions, d'attentes et de possibilités envers et pour les femmes sont bien là; la conversation sur le sujet semble être toujours de mise. « Je ne crois pas que nous risquons de perdre ce qui a été acquis. Mais, il faut continuer à progresser », d'indiquer M^e Lebel. Approfondissant sur le sujet, l'avocate a abordé la nécessité d'avoir « la certitude de chances égales pour tous » plutôt que d'opter pour des mesures dites de discrimination positive. « Je ne veux pas prendre la place d'un autre, je veux prendre la mienne. La discrimination positive a peut-être eu du bon par le passé, lorsqu'il s'agissait de briser pour une première fois des plafonds de verre. Mais de nos jours, je ne crois plus que ce soit le cas. Notre préoccupation en 2017 en tant que femmes, avocates ou non, devrait être d'avoir des chances égales face à l'octroi d'un poste afin que la ou le meilleur candidat soit choisi », de conclure l'avocate.

